ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Apr-2016, 13:35
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 mars 2016
Journée d'audience n° 389

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
Niccolo PONS

Pour le Bureau des co-procureurs :
Nicholas KOUMJIAN
SONG Chorvoin

Pour le Bureau des co-juges d'instruction :
Julie BARDÈCHE

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :
CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN POV

TABLE DES MATIÈRES

M. YSA Osman (2-TCE-95)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite) ..... page 3

Interrogatoire par Me KOUMJIAN (suite) ..... page 64

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 73

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite) ..... page 89

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. YSA Osman (2-TCE-95)	Khmer

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h04)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Aujourd'hui, la Chambre continuera à entendre la déposition de l'expert M. Ysa Osman.

Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et autres personnes à l'audience.

LA GREFFIÈRE:

Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès sont présentes, à l'exception de Me Kong Sam Onn, avocat national de Khieu Samphan. Il est absent pour raisons personnelles.

M. Nuon Chea se trouve dans la cellule du sous-sol. Il renonce en effet à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

Le document pertinent a été remis au greffe.

Le témoin expert Ysa Osman et Mme Julie Bardèche, du BCJI, sont dans le prétoire.

[09.06.18]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea. Elle est saisie d'un document daté du 24 mars 2016 par lequel l'accusé indique qu'il souffre de maux de dos, de maux de tête, et qu'il a donc du mal à se concentrer et à rester longtemps assis.

Pour assurer sa participation effective aux audiences, il renonce

à son droit d'être physiquement dans le prétoire en ce jour.
La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC concernant Nuon Chea en date du 24 mars 2016. Il est indiqué dans ce rapport qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop longtemps en position assise. Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à cette demande pour que l'intéressé puisse suivre les débats à depuis la cellule temporaire.
Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats d'aujourd'hui depuis la cellule temporaire du sous-sol.
[09.07.33]
La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance aujourd'hui.
La parole va être donnée à la défense de Khieu Samphan, qui pourra continuer à interroger l'expert, mais auparavant la Chambre va rendre sa décision orale sur la demande de l'Accusation tendant à citer à comparaître deux nouveaux témoins au cours du segment ayant trait au centre de sécurité de Phnom Kraol. C'est la demande portant la cote E390.
La Chambre est saisie d'une demande de l'Accusation tendant à entendre deux personnes supplémentaires, 2-TCW-1017 et 2-TCCP-1016, dans le cadre du segment portant sur Phnom Kraol,

dans le cadre du deuxième procès du dossier 002, en application de la règle 87.4.

C'est le document E390.

L'Accusation <fait valoir> que, trois des <cinq> témoins et parties civiles proposés par l'Accusation <sur ce sujet> étant <aujourd'hui> décédés, l'intérêt de la justice commande d'entendre les personnes en question.

[09.09.14]

La Chambre a entendu les observations des parties à ce sujet le lundi 21 mars 2016.

Compte tenu des prescriptions énoncées à la règle 87.3 et 4 du Règlement intérieur, la Chambre décide d'entendre 2-TCCP-1016.

Cette partie civile sera entendue durant une journée la semaine prochaine, après 2-TCW-1012.

Un exposé écrit des motifs de la présente décision suivra en temps opportun.

Une décision concernant 2-TCW-1017 sera rendue dès que possible.

À présent, la parole est donnée à l'avocate internationale de Khieu Samphan, qui pourra continuer à interroger l'expert, M. Ysa Osman.

Je vous en prie, Maître.

[09.10.21]

INTERROGATOIRE

PAR Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président, bonjour.

Bonjour, Monsieur Ysa Osman.
Je voudrais poursuivre là où nous nous étions arrêtés.
Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais remettre un deuxième classeur à M. Ysa Osman, pour lui permettre de suivre, pour éviter les problèmes d'hier.
Ça ne sera pas sur l'intégralité des documents que je vais citer, mais, en tout cas, pour avoir un certain nombre de documents.
Et, à l'attention des parties, les documents en question sont E3/2653, E3/9323, E3/9500, E3/162, E3/7821 et E3/9307.
Je précise, à l'attention de la Chambre et des parties, toujours, que les documents E3/9500 et E3/162, ce n'est simplement que la première page des déclarations de ces deux témoins, pour m'éviter d'avoir à dire le nom en audience publique et pour que M. Osman puisse se référer aux pseudonymes que nous avons marqués sur la première page, uniquement, de ces déclarations.
Donc, avec l'autorisation de Monsieur le Président, si on peut remettre ce classeur.
[09.11.54]
M. LE PRÉSIDENT:
Vous y êtes autorisée.
Me GUISSÉ:
Q. Monsieur Ysa Osman, hier, nous avons évoqué deux témoins, Ahmad Sofiyah et No Sates, que vous avez interrogées, et que vous ave<z> mentionnées d'une part dans "Oukoubah", mais dont le récit figure dans "The Cham Rebellion".

Une question au sujet de Ahmad Sofiyah et de No Sates. Est-ce que vous les avez rencontrés une fois ou plusieurs fois dans le cadre de la rédaction de vos ouvrages?

M. YSA OSMAN:

Bonjour, Maître.

R. D'après mes souvenirs, je les ai rencontrés plus d'une fois. Cela étant dit, il n'y a eu qu'un entretien approfondi.

Et j'aimerais apporter une précision sur la dernière question que vous m'avez posée hier. Je suis rentré chez moi, j'ai consulté mon livre, et à présent je peux vous répondre clairement. Vous m'avez demandé pourquoi No Sates évoquait le chiffre de 40 plutôt que 100, si vous voulez, je puis vous répondre.

[09.13.55]

M. LE PRÉSIDENT:

Si vous êtes en mesure d'apporter des éléments plus précis, vous pouvez effectivement <y> répondre<>.

M. YSA OSMAN:

Merci, Monsieur le Président.

R. À la page 6 de mon premier livre, "Oukoubah", j'ai écrit que, sur <à peu près> 100 Cham<>, <six ont survécu, et les autres> ont disparu<, ce qui veut dire qu'ils sont morts. Pour ce qui est de Mme No Sates, comme soulevé par le conseil de défense, elle> faisait partie de <cette quarantaine de> femmes non mariées, mais ces 40 femmes ne correspondent pas au nombre de femmes tuées dans <le village de Trea, c'est-à-dire qu'elles ont été interrogées,

détenues puis tuées. Ce n'était pas ce chiffre-là.> En réalité, ici, le nombre de 40 <renvoie aux> femmes qui ont été rassemblées à la pagode de Khsach Prachheh, dans le district de Krouch Chhmar.

Ce groupe de 40 <femmes>, donc, ont été rassemblées là-bas. Quant à Ahmad Sofiyah, s'agissant du fait qu'il s'agissait d'une des 100 personnes ayant disparu, j'ai relu son entretien, et elle a dit qu'elle faisait partie des 35 femmes qui ont été <emmenées> de la pagode précitée.

[09.16.25]

Cela étant, s'agissant des 100 personnes, environ, des 100 femmes qui sont mortes, cette information, je l'ai recueillie par différents entretiens, y compris avec <Mao Maisam,> qui m'a dit qu'avant l'exécution, elles <n'avaient pas> été envoyées <> à <la pagode de> Khsach Prachheh, mais <elle avait été envoyée> dans une maison du village de Trea.

<Ils ont compté le nombre de personnes avant l'exécution, et il y avait en tout> 240 personnes. <Je tiens cela de Mao Maisam.>

J'ai aussi utilisé le récit d'une autre femme, <San Saros>, elle ne se souvenait pas du nombre exact.

Et il y a aussi une autre femme à laquelle j'ai fait référence, c'est Saleh Saros, laquelle a dit qu'il y avait environ 200 personnes dans <le> groupe avec lequel elle a fait ce voyage.

Donc, vous voyez qu'il y a des <divergences> dans les chiffres.

En réalité, Tam Jouk est un surnom de cette femme <appelée Tam

Rahimah>, laquelle dit avoir fait partie des 50 personnes <emmenées hors> de la pagode de <Khsach Prachheh>.

[09.18.01]

Donc, il y a différents chiffres. <No Sates parle d'une quarantaine, Ahmad Sofiyah avance le chiffre de 35 et Tam Rahimah parle, elle, d'une cinquantaine de personnes qui auraient> été envoyées à l'extérieur de la pagode <Khsach Prachheh>.

Quant aux autres chiffres, il s'agit des gens qui ont été envoyés ailleurs, un groupe distinct donc, qui ont<, par exemple,> été <emmenés hors du> marché du district de Krouch Chhmar.

Donc, <quand ces personnes ont été rassemblées, elles n'étaient pas 40, elles devaient être plus nombreuses puisque déjà un seul groupe en comptait 40, et les témoins affirment qu'elles étaient plus de 200. J'ai donc fait une estimation autour de 100 personnes dans mon livre, c'est-à-dire à mi-chemin> entre 40 et plus de 200.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur l'expert, vous souvenez-vous de la dernière question qui vous a été posée? Si oui, veuillez y répondre.

M. YSA OSMAN:

R. La Défense m'a demandé combien de fois j'avais rencontré Ahmad Sofiyah. Je l'ai rencontrée plusieurs fois dans un contexte informel, je ne me souviens pas du nombre de fois précis. Elle vivait dans un village situé non loin de mon village natal.

Mais, dans le cadre de mes recherches pour la rédaction du livre,

j'ai effectué avec elle un entretien approfondi.
Et par la suite je l'ai rencontrée à nouveau pour vérifier l'exactitude de ce que j'avais consigné au cours de l'entretien.
Ultérieurement, encore, je suis allé la voir à nouveau, car elle vit non loin de mon village natal.
[09.20.18]
Me GUISSÉ:
Q. Donc, si je comprends bien, pour No Sates, vous avez eu un entretien approfondi, pour Ahmad Sofiyah, vous avez eu un entretien approfondi, et un autre pour confirmer ses déclarations; c'est bien ça?
M. YSA OSMAN:
R. C'est exact.
En outre, après que je suis venu travailler pour le tribunal khmer rouge en tant qu'analyste du BCJI, je suis à nouveau allé la rencontrer, en compagnie d'un enquêteur, Mike Dixon. Celui-ci <lui> a donné lecture d'un extrait de mon livre, et il lui a demandé s'il y avait des modifications à apporter. Et, par la suite, elle a apposé son empreinte digitale sur un exemplaire de ce livre, confirmant ainsi ses propos.
[09.21.51]
Q. Et donc, pour en terminer sur la question des chiffres tels que vous les avez mentionnés dans "Oukoubah", ce que vous indiquez, donc, c'est que vous avez fait vous-même une moyenne de chiffres qui vous ont été donnés.

Mais, pour être bien clair, parce que vous m'avez parlé de gens à la pagode, de gens au marché, dans l'extrait que je vous ai lu hier, donc le document E3/1822 - ERN en anglais: 00078454 -, quand vous parlez de ces 100 personnes, vous dites au début du paragraphe - et je cite en anglais:

(Interprétation de l'anglais)

"En tant qu'exemple, fin 78, les Khmers rouges ont rassemblé tous ceux qui étaient accusés de crimes, tant Cham que Khmers, dans une maison au village de Trea."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Vous ne parlez pas de la pagode, vous ne parlez pas du marché, vous parlez bien de la maison à Trea, village. Donc, ma question c'est, le chiffre approximatif et la moyenne que vous avez faite de 100 Cham, c'est vous qui l'avez déterminé, mais est-ce qu'on est bien d'accord que c'est en rapport avec la maison de Trea?

[09.23.33]

R. Dans mon livre, il est question de 100 personnes.

En réalité, je n'ai pas mis ce chiffre entre <guillemets>. <>

Quand on fait des recherches, <si> on emploie des <guillemets, c'est pour citer> littéralement les propos de la personne, mais, ici, dans mon livre, le chiffre de 100 n'est pas entre <guillemets>, autrement dit, <cela> ne renvoie pas aux propos précis d'un témoin donné.

Le chiffre se fonde sur mes recherches auprès des cinq témoins, y compris No Sates, <Saleh Saros, Mao Maisam, Tam Jouk et> Ahmad

Sofiyah<>, et ce étant donné que les différents témoins m'avaient donné des chiffres différents.

Q. Ça, j'ai bien compris, il me semble l'avoir dit dans ma question.

Ma question était différente, c'était: ce chiffre-là, est-ce qu'on est bien d'accord que vous le citez en rapport avec la maison du village de Trea?

C'est ça ma question.

Est-ce que c'est en rapport avec la maison de Trea?

[09.25.17]

R. Ce chiffre de 100 personnes concerne le cas des femmes non mariées qui ont été arrêtées puis envoyées au village de Trea, et qui par la suite ont été victimes d'une purge.

Ces femmes ont été interrogées avant d'être exécutées. On leur a demandé si elles étaient cham ou khmères. Mais il y a eu d'autres cas de figure <auxquels je me réfère.>

Q. Vraiment, je vais être obligée à chaque fois… vraiment, j'essaye de poser des questions les plus précises possibles en fonction du peu de temps qui m'est imparti, donc, vraiment, si vous pouviez répondre également le plus précisément possible.

Donc, vous m'avez confirmé que oui, c'était en rapport avec la maison de Trea, où il y avait les femmes non mariées.

Je vous remercie de cette précision.

Dans le cadre de vos entretiens avec No Sates, nous savons que dans le cadre de son entretien du 10 juin 2000, qui a fait

l'objet du PV du DC-Cam, document E3/9307, nous savons que No Sates vous a indiqué qu'elle avait assisté personnellement à une exécution. Et, en réalité, devant les co-juges d'instruction - et il me semble que vous étiez présent -, elle a reconnu qu'elle n'avait pas été elle-même témoin oculaire de ces faits.

Et, comme explication pour expliquer pourquoi elle avait menti sur le fait d'avoir été témoin oculaire, elle indique qu'elle avait envie qu'on lui rende justice.

[09.27.03]

Donc, moi, ma question va porter plus généralement sur, quand vous interrogez des personnes qui ont vécu des choses qui ont été traumatisantes ou qui estiment qu'elles veulent avoir justice, est-ce que d'un point de vue psychologique, il n'y a pas un risque que parfois les déclarations ou les récits que vous prenez, et là je parle spécifiquement dans le cadre des ouvrages "Oukoubah" et "The Cham Rebellion", est-ce qu'il n'y a pas des risques que parfois les informations ne soient pas exactes et ne correspondent pas à l'intégralité de la réalité des faits ou qu'il n'y ait pas des mélanges avec l'expérience d'autres personnes?

Est-ce que c'est quelque chose à quoi vous avez pensé lorsque vous avez travaillé sur vos ouvrages?

R. Je reconnais que, <pour certains témoins,> quand <je les> interroge pour la première fois<>, <ils disent> une chose, <et> par la suite <ils en disent une> autre<>. Il ne s'agit pas <de

récits complètement différents> mais il y a des points de divergence dans les <> récits.

Et je pense que ça s'explique par le passage du temps, à savoir que leurs souvenirs des événements évoluent.

[09.28.43]

Comme je l'ai dit hier, si on interroge à nouveau No Sates dans dix ans, peut-être qu'elle racontera quelque chose de différent de ce qu'elle m'a dit à moi lorsque je l'ai interrogée.

Par ailleurs, quand un enquêteur du BCJI l'a interrogée, j'étais <présent>, et nous voulions précisément <qu'elle vérifie> ce qu'elle avait dit, les propos qui étaient utilisés dans mon livre.

Bien entendu, nous avons… nous n'avons apporté aucune altération au procès-verbal de son audition. Nous <ne forçons pas les témoins à dire ce que nous voulons qu'ils disent>.

Q. Ma question était un petit peu différente, et j'entends bien qu'avec le temps qui passe, parfois, des déclarations peuvent changer un petit peu ou… mais là, en l'occurrence, l'explication que No Sates a donné elle-même - et là je renvoie au document qui est sa déclaration devant les co-juges d'instruction, E3/5193 - ERN en français: 00224113; ERN en anglais: 00274704; et ERN en khmer: 00204445, et ça se poursuit sur la page suivante…

Et voilà ce qu'elle indique:

"J'ai dit à M. Osman que j'avais vu ces exécutions parce que je voudrais faire en sorte que justice me soit rendue contre ces

meurtriers."
Fin de citation.
[09.30.33]
Donc, elle, elle ne dit pas qu'elle vous a donné ces informations et qu'elles étaient erronées à cause du temps qui avait passé, elle explique qu'elle a délibérément dit une chose qu'elle n'avait pas vue parce qu'elle avait un besoin de justice.
Et donc, ma question, précisément, c'est: est-ce que, dans le cadre des entretiens que vous avez eus, vous avez eu conscience que, parfois, des gens comme No Sates pouvaient donner des informations dont ils n'étaient pas forcément personnellement témoins oculaires ou des informations qui étaient erronées parce qu'ils avaient besoin de justice?
Est-ce que c'est quelque chose que vous avez pris en considération ou pas dans le cadre de vos recherches?
R. <En tant que victimes>, les personnes interrogées éprouvent de la douleur pour la perte des membres de leur famille, notamment lorsqu'elles ont <assisté à> l'exécution de leurs parents ou autres membres de la famille. <C'est ainsi le cas de No Sates, dont la mère a été emmenée pour être tuée.>
Je pense <bien évidemment qu'il doit y avoir des informations> supplémentaires <données> par les témoins, et je préserve l'intégralité de leurs déclarations. <Si un témoin me dit avoir assisté à un événement, c'est ce que j'écrirai dans le compte-rendu d'entretien.> Je ne consigne que ce que me disent

les personnes interrogées sans y ajouter <ou en retirer> quoi que ce soit.

[09.32.25]

Bien sûr, j'ai le même sentiment que vous, <>les victimes veulent que justice soit rendue et, parfois, <elles> peuvent donner des récits qui ne sont pas totalement conformes à <ce qu'il s'est passé>.

Les témoins parlent d'exécutions, <et, bien sûr, il y a eu des exécutions. C'est pour cela qu'ils> ont perdu des membres de leur famille <et que> des centaines <de> milliers de Cham sont morts pendant le régime.

Q. Sur la question du village de Trea, est-ce que vous avez fait des recherches sur qui étaient les responsables locaux à l'époque, et notamment qui était le chef de district. Parce que nous avons entendu devant cette Chambre un certain nombre de témoins, et je dois dire qu'il subsiste un mystère su sujet du chef de district à Krouch Chhmar.

Est-ce que vous avez fait des recherches sur ce point?

[09.33.50]

R. Le village de Trea relevait du district de Krouch Chhmar. Le premier comité de ce district, depuis 1975, était Ta Pha. Ta Pha venait du district de Dambae, il a été réaffecté pour prendre la responsabilité du district de Krouch Chhmar. Mais, plus tard, il a été tué - <peut-être> au début de l'année 1977 -, lorsque l'on a commencé à procéder aux purges dans la zone Est. Ta Pha et

d'autres cadres ont fait l'objet de purges dans le district de Krouch Chhmar.

Après Ta Pha, une autre personne, le proche associé <et un parent> de Ke Pauk, a été transféré de Chamkar Leu<, dans> la Zone centrale, pour prendre la responsabilité du district de Krouch Chhmar. Cette personne était <Ta Ho> (phon.).

Dans les entretiens que j'ai menés en ce qui concerne les exécutions de Cham en 77 <et> 1978, les personnes interrogées connaissaient bien <Ta Ho> (phon.). <Ta Ho> (phon.) a maintenant changé de nom. Il voulait cacher son identité et son passé, et les activités qu'il avait menées en rapport avec les meurtres. Il voulait également déroger à sa responsabilité.

Je travaille au Bureau des co-juges d'instruction, et j'ai eu <l'occasion> de le <rencontrer>, et je peux dire que tout ce qu'il a dit était à 100 pourcent des mensonges. <Il n'a pas reconnu les exécutions.>

[09.35.55]

Q. Je pose cette question-ci parce qu'à un moment, vous évoquez dans votre ouvrage le récit de Saleh Ahmat, et vous évoquez à un moment son voyage à moto avec le chef du district pour assister à une réunion.

Et lui, lorsqu'on l'interroge sur ce chef de district, il indique que ce chef de district est aujourd'hui décédé. Donc, ma question est de savoir… Est-ce qu'on parle du même chef de district que ce fameux Ho (phon.)? Est-ce que c'est bien ce Ho (phon.) en

question, ou est-ce que le moment où vous évoquez le récit de Saleh Ahmat, il s'agit d'un autre chef de district?

R. Ceux qui pouvaient se souvenir <étaient surtout confus sur certains mots, notamment pour parler du comité de district. Sous le régime khmer rouge,> le comité de district <> était composé de trois personnes, tout d'abord, le secrétaire, <puis> son adjoint, et la troisième personne était le membre.

<Certains ont pu> se tromper en disant que le secrétaire adjoint était <le> chef du district. Ceci vaut également pour la troisième personne de ce comité. Les personnes interrogées auraient pu confondre en disant que le membre avait qualité de chef du district. <Néanmoins, vous demandez si c'est le chef du district ou le secrétaire du district qui est mort, peut-être était-ce> Ta Pha, <ou bien peut-être était-ce l'un des deux autres membres du comité du district de Krouch Chhmar parce que Ta Pha, ainsi que d'autres cadres, ont> été tués après l'arrivée <des groupes> de la Zone centrale et de la zone Sud-Ouest.

[09.38.35]

Q. Je reviendrai éventuellement sur ce point plus tard.

Je voudrais avancer sur votre travail, et vous avez indiqué hier, ce me semble, que vous avez eu à plusieurs reprises, vous avez pu constater que des choses avaient pu vous être dites par des personnes que vous avez entendues, et que par la suite ces changements pouvaient varier et que c'était de leur responsabilité.

Est-ce que, de façon générale, dans le cadre de vos ouvrages et de votre travail, vous avez systématiquement rencontré les gens plusieurs fois ou est-ce que c'est globalement, compte tenu du temps que vous aviez, un seul entretien approfondi que vous avez mené avec ces différentes personnes?

[09.39.50]

R. Pour les personnes qui vivaient non loin de mon village natal, je passais très fréquemment par <les villages> de ces personnes, et j'allais <bavarder avec eux; en revanche, pour ce qui est des entretiens, je n'en ai menés avec eux qu'à> quelques occasions. Les entretiens dont je parle ont eu lieu en <2000 et, aujourd'hui, nous sommes en 2016>, il y a <donc déjà 16 ans qui se sont écoulés>.

Pour les personnes interrogées qui vivaient <dans des endroits plus éloignés>, je les <ai rencontrées> une seule fois, une seule fois, et je ne peux pas vous dire les personnes que j'ai rencontrées plusieurs fois et celles que j'ai rencontrées une seule fois.

[09.40.37]

Q. Je voudrais maintenant m'intéresser aux recherches documentaires que vous avez menées sur les documents d'époque et les documents antérieurs, Kampuchéa démocratique.

Et, lors de votre interrogatoire par M. le co-procureur, vous aviez indiqué que sur la question du nombre de Cham en 74 au Cambodge, vous aviez choisi de ne pas effectuer de recherches sur

le recensement qui avait été effectué par les Français dans une période antérieure.

Et, si j'ai bien compris votre déposition, et vous allez m'expliquer si je me trompe, vous aviez indiqué que vous aviez considéré que, de façon générale, ce recensement n'était pas fiable, parce que vous aviez rencontré un témoin qui travaillait dans une plantation gérée par des Français et qu'un jour des personnes étaient venues interroger les gens sur cette plantation et qu'ils n'avaient pas fait de distinctions dans les travailleurs entre Khmers et Cham.

Est-ce que j'ai bien compris que c'est la raison pour laquelle vous avez considéré que le recensement effectué par les Français n'était pas fiable?

Et, pour être complète, à l'attention de la Chambre et des parties, je fais référence à l'article du "Phnom Penh Post", document E3/9680, qui n'existe qu'en anglais, à l'ERN: 01199557.

[09.42.58]

R. Je <crois en> ce que les personnes cham que j'ai interviewées m'ont <dit>. <Elles> m'ont dit qu'elles n'avaient jamais vu <le> recensement <des Cham> être effectué. Je ne vais pas revenir dans le passé.

<Même après ma naissance, et aussi après> 1979<>, le gouvernement <n'a> pas fait de recensement en ce qui concerne les Cham. Pour savoir combien de personnes <vivent> dans un village, le gouvernement doit faire un sondage dans <tout ce village> sans

faire de discrimination entre les Khmers et les personnes d'autres ethnies.

Sur ma carte d'identité, seule la mention de nationalité cambodgienne est donnée. Il n'y a pas de précision sur l'ethnie, à savoir musulman cham, sur ma carte d'identité.

Voilà ce qui se passait à cette période.

Cela était également vrai pour <> régime <d'avant>. Vous pouvez vérifier auprès des responsables du gouvernement, pour attester de la véracité de mon propos. <Il n'y a, pour l'heure, aucun chiffre concret.>

[09.44.35]

Q. Vous avez indiqué que vous n'avez pas fait de recherches sur le recensement.

Ma question, c'est: est-ce que, sans avoir fait des recherches sur le recensement français, est-ce que vous pouvez savoir quelles ont été les méthodes utilisées à ce moment-là pour effectuer ces recherches?

Est-ce que, par exemple, vous êtes allé dans les bibliothèques ou dans les archives pour consulter des documents relatifs à ce recensement, comme par exemple Ben Kiernan a pu le faire, est-ce que vous-même vous avez effectué ces recherches?

J'ai compris que vous avez considéré que ce recensement n'était pas fiable, mais est-ce que vous avez-vous-même fait des démarches pour savoir comment ce recensement avait été fait, où il avait été fait, dans quelles conditions, et cetera?

[09.45.31]

R. Je maintiens ce que j'ai dit tantôt.

Les déclarations que j'ai recueillies dans le cadre de mes entretiens ne parlent pas d'un recensement qui aurait été fait sous <les régimes passés>. <Les personnes que j'ai interrogées étaient très âgées.>

Et, pour cette raison, <je me suis dit qu'il n'y avait pas de recensement qui pouvait être utilisé officiellement et c'est pourquoi> je n'ai pas éprouvé le besoin de mener des recherches <sur le> recensement<>. Je tiens mes chiffres d'une personne en qui j'ai confiance, et cette personne travaillait avec les personnes chargées de gérer <tous> les Cham sous <> le Sangkum Reastr Niyum <jusqu'au régime de Lon Nol;> il s'appelait <Res Loh> (phon.).

<Le responsable> de la communauté cham <était connu sous le nom de "changvang" (phon.) ou chef>.

<Ils avaient des liens avec> les hakim, comme je l'ai dit devant la Chambre <au sujet> des rôles et des fonctions <des hakim>.

<Les hakim> étaient responsables des Cham <et de la religion> au niveau des villages.

Dans un village, <il y a un> hakim<, lequel rend> compte à <son supérieur> sur le nombre précis des Cham qui <vivent> dans <ce> village. Il y <a> donc les rapports de ces hakim dans <leurs> villages <respectifs>. Après avoir <additionné> toutes les statistiques des villages, nous avons obtenu un nombre total.

<Mais Res Loh (phon.) a été tué sous le régime khmer rouge et j'ai rencontré un témoin, nommé Sakriya Adam (phon.) qui a confirmé qu'il/elle avait travaillé étroitement avec Res Loh (phon.) pour dénombrer la population cham avant le régime khmer rouge>.

[09.47.42]

Q. Vous évoquez des statistiques qui auraient été dressées sous l'ancien régime et des rapports qui auraient été dressés sous l'ancien régime.

Est-ce que ce sont des documents que vous avez pu consult<er> ou c'est simplement des choses que les personnes avec qui vous vous êtes entretenu et en qui vous avez confiance vous ont dites?

Est-ce que vous avez consulté des documents à ce sujet ou c'est simplement des témoignages oraux que vous avez récupérés?

R. Le chiffre que vous mentionnez provient des témoignages des personnes interrogées. <Cela ne provient pas de documents.>

<Si ce chiffre figurait ou non dans des documents du passé… je crois que ce chiffre est tiré de ces> documents <basés sur> des recherches scientifiques. Peut-être que ces documents ont été détruits ou brûlés par les Khmers rouges.

Et, lorsque vous me demandez <où sont ces documents, je ne peux pas vous répondre. Tout a été détruit.> Je <vous> retourne <> donc la question - <Pourquoi> ces documents ont-ils été détruits par les Khmers rouges<? -> alors pourquoi me poser cette question?

[09.49.29]
Q. Moi, je ne suis pas là pour répondre aux questions, je suis là pour vous en poser.
Simplement, quand… lorsque vous avez parlé de statistiques et de rapports, je voulais être sûre qu'on était bien clairs que c'était ce que vous en a dit oralement.
Vous venez de confirmer ce point, c'est clair pour moi.
Ma question est donc la suivante - j'ai bien compris que vous vous êtes rapproché de gens en qui vous aviez confiance -, mais là je voudrais savoir au niveau de l'approche scientifique de chercheur, est-ce que, même s'il y a des documents que vous pouvez éventuellement contester ou recouper avec d'autres points, est-ce que ce n'est pas logique dans le cadre d'une recherche scientifique qui se veut rigoureuse d'aller consulter tous les documents qui existent sur une question, et notamment les recensements français utilisés à l'époque, ne serait-ce que pour pouvoir dire, vous-même, après les avoir consultés, pourquoi vous estimez qu'ils ne sont pas fiables ou qu'est-ce que… qu'est-ce qui manque dans ces recherches?
Est-ce que le fait de s'en tenir aux simples déclarations de témoins que vous avez entendus n'est pas un raccourci un peu trop rapide dans le cadre d'une recherche scientifique?
[09.50.54]
R. Si vous ne croyez pas en les déclarations des personnes <que j'ai> interrogées et si vous préférez vous fonder sur un

recensement français, j'aimerais que vous me donniez des statistiques précises, notamment <> des statistiques sur la population cham à l'époque <dans le pays.>

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, vous êtes un expert, vous êtes obligé de répondre aux questions qui vous sont posées et qui relèvent de votre champ d'expertise et de vos connaissances spécialisées. Et en répondant aux questions… cela pourra démontrer que vous avez mené des analyses et des recherches approfondies qui ont conduit à la publication de votre livre<, ce qui peut être sur quoi la Chambre se basera pour établir la vérité dans ce dossier>.

Si vous ignorez la réponse, vous pouvez également le dire.

Deuxièmement, vous ne pouvez pas donner des informations recueillies sur la base des <activités> que vous avez menées au Bureau des co-juges d'instruction <en qualité d'analyste>.

Vous êtes ici en qualité de témoin expert <sur le cas de la population cham. Comprenez-vous bien cela? Vous> ne pouvez pas demander à la Chambre ou à <une des parties> d'aller chercher <d'autres éléments de preuve>. Vous êtes là pour <témoigner> dans votre domaine d'expertise.

[09.52.48]

À présent, le conseil de la défense de l'accusé vous pose des questions.

Bien sûr, <leurs méthodes> d'interrogatoire <sont différentes>.

Ils ont le droit de vous contre-interroger pour attester de la fiabilité des informations que vous fournissez devant la Chambre. Veuillez donc répondre dans le cadre de votre expertise et de vos connaissances <liées à la rédaction des livres>, et ne sortez pas, s'il vous plaît, de votre champ d'expertise. Si vous sortez de ce champ, votre déposition ne sera pas utile à la Chambre <dans ce dossier>.

J'ajouterai que certaines de vos réponses seraient susceptibles <d'exercer> une pression supplémentaire sur vous et rallonger le temps d'interrogatoire.

Est-ce que vous le comprenez, Monsieur le témoin?

[09.54.05]

M. YSA OSMAN:

Merci, Monsieur le Président.

Je l'ai bien compris, je m'excuse si je suis sorti de mon champ d'expertise.

Toutefois, j'ai eu à déposer devant cette Chambre, et le conseil de la défense n'a peut-être pas cru en ce que j'ai dit<>, raison pour laquelle j'ai été obligé de <répliquer, par exemple pour ce qui est du recensement français. Si c'est ce qu'elle croit, alors qu'elle me montre le document parce que je ne peux pas trouver d'autres éléments au-delà de mes recherches pour> répondre à la question posée par <l'avocate>.

[09.54.54]

M. LE PRÉSIDENT:

Que les parties <y> croient ou non, ce n'est pas important. Vous êtes ici pour vous adresser à la Chambre. Ultérieurement, la Chambre appréciera la valeur <> de votre déposition. <C'est le droit des parties que d'examiner vos travaux pour vérifier s'ils sont fiables ou non dans ce dossier. La Chambre écoute et s'appuie sur les interrogatoires qui sont enregistrés. Et nous baserons notre décision sur ces procès-verbaux.> Vous <vous adressez à la Chambre, non pas à la partie.> Vous vous adressez à la Chambre en répondant aux questions des parties. <Et, après cela, la Chambre analysera la valeur de votre témoignage.

Maître, vous pouvez reprendre.>

Me GUISSÉ:

Q. Je vais peut-être, du coup, répéter ma question pour que vous compreniez bien.

Là, je suis… nous avons au dossier différents écrits de différents experts, différents auteurs, et ce qui m'intéresse c'est votre démarche scientifique dans le cadre de la rédaction de votre ouvrage.

[09.56.15]

Donc, ma question par rapport à votre démarche scientifique, c'était de savoir si vous ne trouvez pas que c'est un raccourci, ou que c'est quelque chose qui ampute votre réflexion, de ne pas vous référer à toute la documentation qui existait au sujet des recensements qui ont pu être menés, ne serait-ce que pour avoir, vous, une critique objective de ces éléments?

J'ai bien compris que vous vous êtes référé à ce qu'on vous a dit, à ce que des témoins vous ont dit, mais, vous-même, vous avez choisi de ne pas faire de recherches sur ce point, et ma question, encore une fois, c'est: est-ce que ce n'est pas quelque chose qui ampute votre réflexion?

M. YSA OSMAN:

R. J'ai effectué mes recherches d'après mes compétences et au mieux de mes capacités.

J'ai rencontré les survivants, les témoins, mais je n'ai pas pu rencontrer ceux qui étaient décédés.

Je n'avais pas la possibilité d'aller à l'étranger, en France, pour demander les statistiques ou les données de recensement.

[09.57.56]

Q. Est-ce que, dans le cadre de votre travail de recherche au DC-Cam, il vous arrive d'adresser des courriers à des personnes ressources qui ne sont pas forcément au Cambodge pour avoir des informations sur les éléments que ces gens pourraient détenir?

Vous avez indiqué que vous avez pu vous entretenir avec certains auteurs, qui, eux, ont travaillé sur d'autres documents, est-ce que, dans le cadre d'un travail de recherche, ces échanges de documentation ne sont pas des choses qui sont courantes?

Je comprends bien que vous ne pouviez pas aller en France pour avoir ces documents, mais est-ce qu'il n'y avait pas d'autres moyens dans le cadre des recherches au DC-Cam d'obtenir des informations ou des documents par d'autres personnes qui ont

travaillé dessus, par exemple?

R. Je connais des auteurs qui ont rédigé des livres sur les Khmers rouges. J'ai communiqué avec eux par courriel. Je ne me suis pas totalement fondé sur les informations tirées des ouvrages de ces auteurs. <Je ne cherche pas à me vanter mais les aptitudes> de ces auteurs <> des États-Unis d'Amérique <ou d'autres pays à rencontrer les témoins n'étaient pas meilleures que les miennes. Eux> ne parlent pas la langue cham <comme moi, et ils n'en savent pas plus que moi sur l'histoire des Cham. Cela se rapporte aux conditions de vie des Cham, pas à l'histoire des Cham qui s'est passée il y a des milliers d'années.>

[10.00.00]

Q. Je vais du coup passer à un autre point.

Au sujet de cette discussion sur le recensement et le nombre de Cham qui étaient présents au Cambodge, au moins en 74, et sur les différents travaux sur cette question qui ont eu lieu et qui ont fait l'objet de différents rapports ou articles devant cette Chambre, est-ce que vous avez pris connaissance du rapport d'expertise démographique de Mme Ewa Tabeau?

Document E3/2413, ça, c'est à l'attention de la Chambre et des parties.

Est-ce que vous en avez pris connaissance?

Et, surtout, est-ce que vous avez des compétences techniques pour comprendre les formules démographiques qui sont étayées dans le cadre de ce rapport démographique?

La réponse n'a pas besoin d'être longue, c'est: est-ce que vous en avez connaissance, est-ce que vous avez des compétences pour l'analyser, oui ou non?

Et sinon on poursuit.

R. Je n'ai jamais lu ce document.

[10.01.29]

Q. Vous avez travaillé spécifiquement sur les Cham dans le cadre du Kampuchéa démocratique.

Ma question était de savoir, au moment où vous abordez votre travail, est-ce que vous avez commencé par faire un travail de recherche générale sur les politiques en général du Kampuchéa démocratique, sur les documents d'époque?

Est-ce que ce travail s'est fait avant votre travail de recherche sur le terrain, avec les entretiens que vous avez menés avec les témoins que vous avez entendus?

Est-ce que c'est quelque chose que vous avez fait avant ces entretiens ou c'est quelque chose qui est intervenu plus tard dans le cadre de la rédaction de votre ouvrage?

R. Pour écrire mon premier livre, j'ai lu des documents de Tuol Sleng, en particulier les aveux et les télégrammes.

Ces documents étaient gardés au bureau du DC-Cam. J'ai <également> lu ces documents concernant les Cham arrêtés et envoyés à S-21.

[10.03.06]

J'ai aussi rencontré les <proches encore en vie> des <> gens

<arrêtés et envoyés> à S-21, et ces survivants ont confirmé la perte de leurs proches. Ça, c'était pour le premier livre.

Pour le deuxième livre, je n'avais pas beaucoup de ressources écrites sur lesquelles m'appuyer. Je me suis toutefois appuyé sur <le télégramme 15> ayant trait à l'évacuation des Cham de la zone Est, fin 75, car cela est en rapport avec l'évacuation des Cham ayant fait suite à la répression de la rébellion.

Je me suis beaucoup appuyé sur mes entretiens avec des victimes pour écrire mon deuxième livre. Certaines <d'entre elles> avaient participé à la rébellion et avaient survécu. J'ai aussi interrogé quelques-uns des auteurs de crimes ayant travaillé au centre de sécurité du district de Krouch Chhmar.

[10.04.27]

Q. Vous avez notamment évoqué les déplacements de Cham à certains endroits. Ma question, c'est: est-ce que dans le cadre de ce travail-là, vous vous êtes intéressé aux déplacements de populations en général?

Parce que, en tout cas, c'est ce que nous avons vu dans le cadre et du procès 002/01 et un petit peu dans le cadre de ce procès, il y a eu différents mouvements de population qui concernaient l'ensemble de la population au sein du Kampuchéa démocratique et pas uniquement les Cham.

Donc, ma question est de savoir est-ce que vous avez pu faire des recherches sur ces mouvements généraux pour vois si ces déplacements de Cham s'inscrivaient dans ces mouvements généraux

de populations ou pas?
R. J'ai interrogé des gens qui avaient été déplacés. Ce transfert de population n'a pas eu lieu en 75, d'après les récits de ces gens.
<Certains> ont été déplacés en 73, lors des affrontements entre troupes khmères rouges et soldats de Lon Nol. Les Khmers rouges les ont envoyés ailleurs, et ces gens ont donc quitté les zones où il y avait des affrontements.
[10.06.10]
<La deuxième évacuation a eu lieu> après la chute de Phnom Penh et <la chute d'autres provinces et> d'autres villes, après le 17 avril 75. Là, les gens ont été évacués des villes. Ils étaient considérés comme appartenant au Peuple nouveau, qui ne soutenaient pas <leurs politiques> depuis le début. <Ces> gens <ont donc été> évacués de Phnom Penh vers <des zones rurales>, y compris les Cham <qui vivaient en ville>.
Il y a eu une <autre évacuation> vers le mois de novembre ou décembre 1975, cela concernait <en particulier> les Cham au district de Krouch Chhmar, <Kang Meas, Kampong Siem, dans le district de> Tboung Khmum<. Et cela s'est produit autant> dans la zone Est <que> dans l'ancienne zone Nord.
Mes recherches ont montré qu'à ce moment-là, seuls des Cham avaient été déplacés, car ils avaient participé à <la> rébellion. Les Khmers rouges ne voulaient pas laisser les Cham vivre en tant que communauté, car ils auraient pu à nouveau se soulever. C'est

pour cela qu'ils ont été déplacés. Ça ne veut pas dire qu'ils ont été envoyés dans une région où vivaient des Cham.

En réalité, ils ont été éparpillés dans différents villages <pour y vivre mélangés> aux Khmers. Il y <avait> par exemple deux ou trois familles de Cham qui ont été envoyés vivre dans un village auprès de Khmers. L'idée, c'était de les éparpiller, <d'abolir leurs identités,> de ne pas les laisser former une communauté, ainsi, on pouvait plus facilement les surveiller.

[10.08.31]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Monsieur l'expert, veuillez <répondre précisément> aux questions qui vous sont posées.

La dernière question portait sur l'objet de vos recherches, à savoir est-ce que celles-ci portaient uniquement sur l'évacuation de Cham ou bien sur l'évacuation d'autres personnes également, Cham, Khmers, Chinois; c'était ça l'objet de la dernière question.

Bornez-vous à répondre à la question posée. Si vous vous en écartez, cela pourrait déjà répondre à l'éventuelle question suivante.

Maître, je vous en prie, allez-y.

[10.09.24]

Me GUISSÉ:

Je vous remercie.

Q. Pour rebondir sur votre dernière longue réponse, vous dites que vous avez constaté dans le cadre de vos entretiens que les déplacements de populations ne concernaient que les Cham pour la troisième vague de déplacements que vous évoquez, est-ce que, dans le cadre de vos entretiens, vous avez mené des entretiens avec d'autres personnes que des Cham, à savoir des Khmers de la même localité, pour savoir quels ont été leurs éventuels déplacements pendant cette même période?

Est-ce que vous avez eu des entretiens avec d'autres personnes que des Cham?

M. YSA OSMAN:

R. Oui, <j'en ai eu, et> ils ont confirmé que les Cham du village voisin avaient été évacués.

Q. Est-ce que vous pouvez indiquer une fourchette de personnes avec lesquelles vous vous êtes entretenu, et vous me parlez de Cham du village voisin, donc, dans quel village avez-vous interrogé ces personnes?

[10.10.59]

R. Je ne peux pas vous donner de chiffre, cela remonte à quelques années, je ne m'en souviens pas. Les gens <que j'ai> interrogés <ne> vivaient <pas loin du village de Svay Khleang; ils vivaient> dans la même commune <mais dans un village khmer.>

Je me souviens d'un nom, <Chhum Kea>, une personne que j'ai interrogée. Il y a eu aussi <Din Paet> et d'autres personnes que j'ai interrogées.

Q. Monsieur le Président, je vois l'heure, est-ce que vous voulez marquer la pause maintenant?

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître.

Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats reprendront à 10h30.

Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin expert pendant la pause et le ramener dans le prétoire à la reprise des débats, ainsi que la juriste du BCJI, et ce à 10h30.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 10h12)

(Reprise de l'audience: 10h33)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

J'aimerais passer la parole au conseil de la défense de Khieu Samphan, pour poursuivre l'interrogatoire du témoin.

Maître, vous avez la parole.

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Q. Nous avons, Monsieur Ysa Osman, évoqué un certain nombre de fois la méthodologie de votre travail, et aussi la méthodologie qui a cours au DC-Cam.

Je vais y revenir un petit peu plus précisément sur certains passages de votre ouvrage, mais je voulais vous faire réagir à une partie d'un rapport de Henri Locard, qui évoque la question

des méthodes du DC-Cam, et notamment sur la question des chiffres.

C'est un rapport, document E3/2649 - ERN en français: 00614111; ERN en anglais: 00208395, et ça se poursuit sur la page suivante; et ERN en khmer: 00660598.

[10.35.37]

Pour être complète, il s'agit d'un rapport qui a été établi sur l'ancienne région Nord, de Kampong Cham, sur les zones et secteurs 41 et 42, et c'est des enquêtes qui couvrent la période de 93 à 2005; ça figure en première page du document.

Donc, le passage que je souhaite vous citer est le suivant. Là, Locard évoque les chiffres qui lui ont été donnés par rapport au nombre de morts ou fosses qui existaient dans la région et il s'adresse… il dit ceci, plutôt:

"Lorsque j'ai demandé si les chiffres fournis par le DC-Cam étaient fiables - entre <guillemets> -, 32690 victimes et 467 fosses, il a répondu que le nombre exact qu'il a vérifié était de 39007, plus 1, car il a été témoin de la dernière personne exécutée. Le total était donc de 39008. Il ne sait pas pourquoi autant de personnes ont été tuées."

Et là Locard fait ce commentaire:

[10.37.11]

"Il s'agit bien sûr de chiffres extravagants de la République populaire du Kampuchéa, prescrits par les autorités au début du régime. Il<s> n'aurai<en>t jamais pu être aussi précis, puisque

nous avons su que toutes les archives ont été détruites et perdues, principalement par ignorance et négligence, car il paraît que les autorités n'avaient été en rien responsables de leur disparition. Typique de la recherche du DC-Cam, leurs jeunes chercheurs inexpérimentés ont simplement pris note des chiffres de l'époque de la République populaire du Kampuchéa, et peut-être n'ont-ils jamais mené d'enquête indépendante."

Fin de citation.

Je voudrais vous faire réagir à cette… à ce commentaire d'Henri Locard, qui critique le mode de recherche de certains membres du DC-Cam.

Est-ce que c'est une critique que vous aviez… dont vous aviez connaissance?

Et est-ce qu'au niveau de certains auteurs, certains chercheurs, il y a eu des critiques sur la manière dont les chercheurs du DC-Cam effectuaient leurs recherches et tiraient leurs sources?

[10.38.57]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez patienter, Monsieur Osman.

Le juge Lavergne, vous avez la parole.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui, merci, Monsieur le Président.

Je parle sous le contrôle de Me Guissé, mais il me semble que ces chiffres concernent directement le centre de sécurité qui était la pagode de Wat Au Trakuon.

Je ne sais pas si ça a été dit, mais c'est peut-être aussi bien de le préciser.

Me GUISSÉ:

Il n'y a pas de souci.

En fait, ma question elle porte moins sur les chiffres et un commentaire sur les chiffres que sur le commentaire de M. Locard sur les méthodes de recherches.

De toute façon, donc… merci de cette précision, mais c'est plus par rapport à la critique de Locard sur les méthodes de recherches.

[10.40.08]

M. YSA OSMAN:

R. Cette question est plutôt générale.

Dans ma recherche, je me concentrais sur <la question> des Cham, et j'ai été invité à déposer devant la présente Chambre sur la question des Cham.

Or, vous me posez des questions sur les critiques formulées par Henri Locard concernant la méthodologie de recherche <utilisée> par le DC-Cam. Cette question devrait être adressée au directeur du DC-Cam, <>et non pas à moi.

M. LE PRÉSIDENT:

La question vous est adressée en tant que témoin expert sur les lacunes ou la négligence qui ressort des méthodologies utilisées par le DC-Cam. <La Défense veut dire que les chiffres du DC-Cam produits dans l'étude qui a été versée au dossier ne sont pas

corrects.>
La Défense aimerait avoir votre réaction<, notamment> en ce qui concerne les chiffres qui ont fait l'objet d'une critique par Henri Locard. La Défense aimerait savoir si ces chiffres sont exacts ou non<, ou si les chiffres sont exacts dans quels cas>. S'il vous plaît, veuillez y répondre. Si vous ne le savez pas, vous pouvez le dire, mais vous ne pouvez pas suggérer à l'avocat d'adresser cette question à une autre personne.
[10.42.01]
La Défense fait son travail de contre-interrogatoire, et <de nombreuses méthodes d'interrogatoire sont utilisées dans ce tribunal et pourront l'être> également devant les tribunaux nationaux <à l'avenir> car <elles seront peut-être amenées à devenir un modèle pour les> méthodes <> d'interrogatoire<>.
Me GUISSÉ:
Q. Monsieur Osman, avant que vous ne répondiez, peut-être pour être plus précise, nous avons commencé… enfin, j'ai commencé mon interrogatoire en vous posant des questions de méthodologie et en vous référant à un document du DC-Cam qui figurait en fin de votre ouvrage, "Oukoubah", où on parle du DC-Cam.
[10.42.47]
Vous-même vous avez indiqué que vous avez appris sur le tas, notamment en recourant à la méthodologie qui a été établie par le DC-Cam.
Donc, quand je parle des critiques qui sont portées globalement

par Henri Locard sur cette méthodologie, et notamment en matière de chiffres, je voudrais vous faire réagir pour savoir, est-ce que vous avez déjà entendu de telles critiques, et qu'est-ce que vous auriez, notamment, à répondre, puisque je vous ai également posé antérieurement des questions sur vos choix de recherche qui pouvaient éventuellement amputer votre réflexion.

Là, Henri Locard fait une critique en expliquant qu'il y a un manque de vérification de choses au niveau des chiffres, qu'il y a parfois des chiffres qu'on prend pour argent comptant.

Donc, ma question c'est de savoir est-ce que vous avez une réaction particulière, évidemment, en lien avec votre travail en tant que chercheur au DC-Cam?

[10.44.17]

M. YSA OSMAN:

R. J'ai entendu parler de ces critiques, non seulement d'Henri Locard, mais <aussi> d'autres chercheurs, des chercheurs <en> histoire<>.

<Certains chercheurs> sont arrivés à différents chiffres, et ils ont <critiqué le fait que certains> chiffres <utilisés par le> DC-Cam n'étaient pas exacts.

Or, le DC-Cam maintient que les chiffres issus de leurs recherches proviennent des témoignages des personnes interrogées.

Si les témoins nous donnent <un chiffre> précis, nous devons nous y en tenir. Nous ne pouvons pas consigner dans les documents des chiffres qui seraient autres que ceux données par les témoins.

Outre les entretiens avec les témoins, <>nous nous sommes <fondés sur des> documents d'époque <ou sur des documents datant du Sangkum Reastr Niyum ou sur des documents> datant du régime de Lon Nol. Si les informations contenues dans ces documents ne sont pas exactes, alors, <cela a à voir avec> ces documents. <Il en va de même pour les déclarations des témoins. Cela est le fait du témoin, non pas du DC-Cam.>

[10.45.54]

Q. Et, sur la question particulière des chiffres et des documents fournis par… ou des informations fournies par la République populaire du Kampuchéa, est-ce que vous avez une réaction particulière, à savoir que, lorsque, après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, un nouveau régime politique s'est installé, il y a eu des discussions qui se sont posées sur la communication qui a été faite autour de ce qui s'est passé au niveau du Kampuchéa et des documents officiels qui ont été éventuellement publiés à ce moment-là, est-ce que vous avez-vous-même compulsé des documents de la République populaire du Kampuchéa pour l'un quelconque de vos ouvrages?

R. J'ai <peut-être> utilisé deux documents, <>des documents qui ont été <établis> sous la République khmère et qui concernaient <la mort de Cham et la mort de> dirigeants des communautés cham.

Q. Et savez-vous… est-ce que vous avez souvenir de la date à laquelle ces documents ont été rédigés?

[10.48.04]

R. À moins de rentrer consulter les documents, je ne m'en souviens pas de mémoire.
<Peut-être que cela figure> dans le premier livre que j'ai rédigé. Peut-être vous me donneriez un peu de temps pour consulter mon ouvrage et vous retrouver la date?
Q. Il n'y a pas de souci, effectivement, c'est une vérification que je peux faire moi-même.
Une autre question par rapport à la République populaire du Kampuchéa, vous avez évoqué avec mon confrère Koppe, hier, Mat Ly, et vous avez évoqué un petit peu son parcours.
Vous avez indiqué également avoir… l'avoir interrogé dans le cadre de vos entretiens avec… dans le cadre du DC-Cam; est-ce que vous vous souvenez des différentes fonctions qu'il a occupées sous le Kampuchéa démocratique?
R. Mat Ly était l'un des cadres, il faisait partie des dirigeants <du district> de Tboung Khmum; <avant, cela se trouvait> dans la province de Kampong Cham.
Les comités de district, à l'époque, étaient composés de trois personnes, et il faisait partie de ce groupe de trois personnes.
[10.49.56]
Q. Je ne sais plus en… je crois que c'était en réponse aux questions de M. le juge Lavergne, vous aviez indiqué que vous doutiez qu'il ait été secrétaire de district.
Est-ce que vous vous souvenez qu'il a occupé en 78, avant de quitter le régime… est-ce que vous vous souvenez qu'il a occupé

le poste de chef adjoint du district de Tboung Khmum?

R. Il était le numéro 2 <sur> les trois personnes<>. Il était <> le secrétaire adjoint de district de Tboung Khmum.

Q. Est-ce que vous pouvez rappeler également à la Chambre le poste qu'il a occupé par la suite après la chute du régime dans le cadre de la République populaire du Kampuchéa?

R. Je me souviens qu'il était vice-ministre au sein du gouvernement, mais je n'ai pas mené des recherches sur ses rôles et attributions à l'époque.

Toutefois, les Cham <comme les Khmers> savaient très bien qu'il était l'un des dignitaires au sein de la République <populaire> du Kampuchéa. C'était l'un des dirigeants de la communauté cham <dans le pays>.

[10.52.23]

Q. Dans un document que nous avons au dossier, document E3/3555, qui, je crois, n'existe qu'en anglais, qui s'intitule "Ethnic groups in Cambodia" - à l'ERN, en anglais: 00489348 - il est mentionné que Mat Ly a également eu un rôle - et je cite exactement la phrase en anglais, comme ça je ne déforme rien:

(Interprétation de l'anglais)

"Comme mentionné plus haut, cette personne a fait défection aux Khmers rouges… était l'une des personnalités du RPK en tant que procureur au tribunal qui a jugé par contumace Pol Pot et Ieng Sary."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Fin de citation.

Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire sur ce poste qu'il a occupé, de procureur, dans le cadre de ce procès in absentia?

R. Oui, son nom figurait au dossier du procès de la clique de Pol Pot et Ieng Sary <après 1979 (sic)>. Toutefois, je ne pourrais pas vous dire quelles étaient ses attributions<>.

[10.54.17]

Q. Je reviendrai un petit peu plus tard à Mat Ly et à une autre figure de la communauté cham.

Pour le moment, je voudrais revenir à une partie de votre ouvrage, et notamment, donc, ce "Cham Rebellion", précisément, et notamment un passage sur lequel vous avez déjà eu à effectuer des commentaires dans le cadre de l'interrogatoire de M. le juge Lavergne, et le passage qui m'intéresse, qui doit se trouver dans votre classeur, je crois que c'est le premier classeur, oui, à la cote numéro 5.

Donc, le document en question est E3/2653 - à l'ERN en anglais: 00219176.

Et c'est une évocation d'un télégramme, qui est lui-même à la cote E3/511.

Et, répondant à M. le juge Lavergne, vous aviez indiqué qu'il y avait effectivement dans votre ouvrage une erreur.

Et je vais peut-être citer le passage en question, en anglais:

(Interprétation de l'anglais)

"Télégramme adressé à Nuon Chea et à Khieu Samphan. Le rapport

dit que les ennemis sont les personnes suivantes: les anciens soldats de Lon Nol, certains anciens chefs de coopérative qui servaient sous l'ancien système et toute la race cham."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Fin de citation.

[10.56.33]

Sur la première erreur que vous avez reconnue, à savoir que vous avez confondu Khieu Samphan avec le Camarade Khieu, qui était l'alias révolutionnaire de Son Sen, bon, vous avez indiqué que tout le monde pouvait faire une erreur, sur la deuxième partie, à savoir que le télégramme - et vous l'avez en khmer sous les yeux, et d'ailleurs c'est une question que je voulais vous poser, nous sommes d'accord que, lorsque vous consultiez les télégrammes ou les documents d'époque, vous les consultiez en khmer?

R. En ce qui concerne <> mes recherches, et <les débuts> de la rédaction de mon livre, j'ai utilisé le khmer, mon livre a d'abord été rédigé en khmer.

[10.57.46]

Q. D'accord. Donc, nous ce que nous pouvons avoir au niveau de ce tribunal, à savoir des problèmes de traduction, vous, a priori, vous n'aviez pas ce problème en consultant le télégramme.

Là aussi, ça devient une question de méthodologie, donc, vous avez effectué une erreur sur le nom d'un dirigeant du Kampuchéa démocratique qui a été mentionné dans ce document, est-ce que, dans le cadre de votre travail de recherche et de la consultation

des documents, vous avez fait une recherche en amont sur qui était qui et quels étaient les alias révolutionnaires de chacun? Et surtout, de façon plus générale, est-ce que vous avez le souvenir que, effectivement, sous le Kampuchéa démocratique, on fonctionnait beaucoup par alias et codes en ce qui concerne les différents bureaux?

[10.59.01]

R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, je reconnais que mon livre présente certaines lacunes.

Lorsque j'ai commencé à rédiger mon livre, à l'époque, je ne disposais pas d'énormément de documents que je pouvais consulter<, et je n'ai pas eu l'occasion de rencontrer beaucoup de personnes interrogées.>

Après la publication de mon livre, j'ai compris que "<camarade> Khieu" <> faisait <> allusion <> à Khieu Samphan, <mais, en fait, c'était juste une hypothèse> et j'aimerais ici apporter cette correction.

Q. Ça, ça pouvait correspondre à une méconnaissance des alias révolutionnaires des leaders du Kampuchéa démocratique, mais, en ce qui concerne l'introduction de la mention "the entire cham race", qui correspond également aussi à votre position, que je ne vais pas aborder ici, puisque c'est à la chambre de déterminer la question du génocide ou pas, mais, cette erreur, qui n'est pas une erreur de traduction, donc, puisque vous travailliez sur le document en khmer, c'est quand même un point important de la

démonstration de votre ouvrage, et est-ce que le fait de déformer les documents que vous avez consultés, puisque ça en change complètement le sens, est-ce que ce n'est pas une erreur qui est due au fait que, parce que vous êtes de la communauté cham et parce que vous aviez comme peuvent l'avoir voulu… un besoin de justice, d'ailleurs, vous avez expliqué que votre ouvrage, "Oukoubah", pouvait s'apparenter à ça, justice, punition, est-ce que cela ne vous a pas empêché d'avoir une analyse objective et rigoureuse des documents que vous avez étudiés pour rédiger votre ouvrage?

[11.01.55]

M. KOUMJIAN:

Monsieur le Président, j'aimerais obtenir des éclaircissements.

La question était très longue.

L'avocate a dit que le témoin avait <gravement déformé ce qui était écrit dans le télégramme>. <Je crois qu'elle fait allusion au> télégramme <portant> sur les ennemis, qui sont d'anciens soldats <et> les Cham<>.

Et, dans le livre du témoin, il est question de "toute la race cham".

<Il n'y a pas de qualification des "Cham", que cela se réfère à des groupes particuliers de la race cham ou à des individus, je pense donc que la question comporte une supposition. L'avocate> devrait <demander au> témoin <comment il> comprend <l'expression> "les Cham". <De plus, il s'agit d'une question très

argumentative, telle qu'elle est formulée.>

[11.03.04]

Me GUISSÉ:

Je dois dire que je suis étonnée de l'objection, si c'est une objection ou une observation de M. le co-procureur, parce que, et peut-être que je vais commencer par là, je vais lire le fameux document E3/511.

Dans ce passage de l'ouvrage de M. Ysa Osman, il commente un document qui a priori est le télégramme E3/511 et qui est cité en note de bas de page de l'extrait que j'ai cité.

Il dit "the report specifies", donc, il parle de ce télégramme, il dit, en anglais, excusez-moi:

(Interprétation de l'anglais)

"Le rapport précise que ces - entre guillemets - 'ennemis' sont les personnes suivantes: anciens soldats de Lon Nol, certains anciens présidents de coopérative qui avaient servi dans le cadre du système antérieur de plus petite échelle - virgule -, et toute la race cham."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

[11.04.17]

Et maintenant je vais lire l'extrait E3/511 de ce document, donc, qui est cité en note de bas de page et qui correspond au commentaire de M. Ysa Osman dans son ouvrage.

Voilà ce qu'il dit - d'abord, on parle spécifiquement de la zone Nord, et voilà ce qu'il dit au petit "a", je vais lire lentement,

mais je pense que, Monsieur Osman, vous avez le document sous les yeux:

"La situation générale des ennemis à la zone Nord toute entière. Les ennemis n'ont pas encore mené d'action d'envergure qui ait affecté la population ou le mouvement de production générale. Bref, la situation est stable. Cependant, dans le même temps, ils ont fait propager des rumeurs pour faire croire que la révolution était tendue, pour discréditer la coopérative et la construction du nouveau système de digues et pour faire croire à l'existence d'une famine."

Et là je vais continuer ma citation, mais plus spécifiquement on parle du district de Chamkar Leu:

"En réalité, il y avait des troubles dans le district de Chamkar Leu. Les ennemis étaient des anciens soldats ainsi que des Cham et des anciens chefs de coopérative, ont affiché les photos et le communiqué du 18 mars 70 de ce Nol sur les troncs d'arbre près du village de Trapeang Krabau, près du district de Chamkar Leu."

Fin de citation.

[11.06.02]

Donc, dans ce passage - et ça me permet de rebondir -, Monsieur Ysa Osman, très clairement, on parle de faits qui se déroulent dans la zone Nord, on parle spécifiquement du district de Chamkar Leu, et, dans le cadre du district de Chamkar Leu, on parle d'anciens soldats, de Cham et d'anciens chefs de coopérative qui ont affiché des photos et un communiqué, le 18 mars 70.

Q. Donc, ma question, c'est: comment est-ce que vous avez pu, de ce passage, de ce document qui parle spécifiquement de certains Cham, de certains anciens soldats et d'anciens chefs de coopérative qui ont effectué un certain nombre de choses qui sont reprochées à l'auteur du télégramme, comment est-ce que vous passez de ça à "the entire cham race", à l'ensemble de la race cham?

[11.07.30]

M. YSA OSMAN:

R. Je vais lire le document dans sa version originale khmère, en particulier dans le passage où il est question de Cham.

Je lis:

"Les ennemis sont d'anciens soldats, <de même que les> Cham."

Mais on ne dit pas de quel type de Cham il s'agit, c'est certainement ce qui a conduit à un problème de traduction. Dans mon livre, il est en effet question de "toute la race cham".

D'après moi, il ne s'agit pas vraiment d'une mauvaise traduction. En réalité, ceux qui sont visés, ce sont tous les Cham <vivant dans le district de> Chamkar Leu. Et, si l'on se réfère au document original en khmer, il est question de ces Cham du district de Chamkar Leu, autrement dit, toute la communauté cham <du district> de Chamkar Leu<, et non pas un groupe cham en particulier>.

[11.08.47]

Q. "Toute la communauté cham de Chamkar Leu", si c'était ça votre

interprétation, qui, encore une fois, vous est tout à fait personnelle, ce n'est de toute façon pas "the entire cham race". Et je reprends encore une fois le document E3/511, lorsque l'on précise de quels ennemis il s'agit, on ne parle pas de la majorité des anciens soldats de l'ensemble des Cham ou de l'ensemble des anciens chefs de coopérative, il est dit - et je re-cite le document:

"Les ennemis étaient des anciens soldats, ainsi que des Cham et des anciens chefs de coopérative - il y a une erreur de traduction - qui ont affiché les photos et le communiqué du 18 mars 70 de ce Nol sur les troncs d'arbres près du village de Trapeang Krabau, district de Chamkar Leu."

Donc, lorsque l'on lit l'intégralité de ce document et ce passage en particulier, il est clair qu'on est en train de parler de gens qui ont posé certains actes, affichage de photos et d'un communiqué de 70, et non pas de l'intégralité de la race cham. Donc, me dire que ça peut être un problème de… que ça a pu conduire à un problème de traduction, vous qui avez travaillé directement sur le khmer, est-ce que, en sortant non seulement cette partie cham du contexte, vous n'avez pas largement extrapolé par rapport à ce qui est dit dans ce télégramme?

[11.10.54]

R. Je ne suis pas en mesure de répondre, l'anglais n'étant pas ma langue maternelle.

Si vous voulez que je vérifie la traduction avec l'original <en>

khmer, je ne suis pas en mesure de le faire, ni de vous donner une réponse précise.

Par ailleurs, la version anglaise ne comporte pas de mentions… de passages entre guillemets. Comme je l'ai dit ce matin, quand des termes sont cités entre guillemets, c'est une citation littérale <tirée d'un entretien avec une personne>.

Je prends un exemple. Si je veux citer ce document, je place entre guillemets le passage pertinent.

Mais, dans mon livre, il s'agit partiellement de mon analyse <du fait que> le terme de "Cham" était employé <là> pour désigner toute la population cham <vivant dans le district> de Chamkar Leu.

Comme je l'ai dit, je ne suis pas en mesure de vérifier avec vous si la traduction anglaise est exacte ou non.

[11.12.20]

Q. En fait, nous avons auprès de ce tribunal, et vous le savez, un service de traduction qui a déjà procédé à la révision de ce document, donc, nous avons les documents dans les trois langues.

Ma question, c'était un peu plus précis que ça. Je vous ai cité l'exemple… pas l'exemple, l'extrait, plutôt, qui est à la base de votre analyse, donc, je comprends de votre réponse que, de l'extrait que j'ai lu, qui parle spécifiquement d'anciens soldats, de Cham et d'anciens chefs de coopérative ayant posé certains actes qui sont reprochés… qui leur sont reprochés dans le cadre de ce télégramme, vous avez estimé que vous pouviez

indiquer… et vous n'avez pas indiqué dans votre ouvrage l'intégralité des Cham de Chamkar Leu, vous avez dit "the entire cham race", l'ensemble de la race cham.

Donc, ça ne correspond même pas à l'analyse que vous faites aujourd'hui.

Ma question est donc la suivante.

Est-ce que vous ne pensez pas que vous lisez des documents d'époque à la lumière de peut-être ce que vous avez envie de démontrer et non pas en fonction du caractère objectif de ce que vous lisez sur les documents?

[11.14.03]

R. Ce n'est pas le cas.

Vous pouvez dire ce qui vous plaît, pour ma part, j'ai écrit ce livre en me fondant sur des documents, sur des récits de gens que j'ai interrogés, et mon analyse se fonde sur mes aptitudes professionnelles.

Q. Parce que le temps presse, je voudrais avancer sur un autre point.

Nous avons entendu Sales Ahmat devant cette Chambre, et vous avez, dans votre ouvrage "The Cham Rebellion", évoqué son témoignage.

Nous avons au dossier un extrait de votre ouvrage "The Cham Rebellion", document E3/9323 - ERN, en français: 00286658; ERN, en khmer: 00275387; et ERN, en anglais: 00218542.

Et je pense que vous pouvez trouver l'extrait en question à la

cote 4 du classeur numéro 2, celui que je vous ai remis aujourd'hui.

Et voilà ce qui est indiqué dans cet ouvrage, vous parlez de Sales Ahmat, et vous dites:

[11.15.49]

"Il indique que fin 78 il a conduit une moto pour le secrétaire du district, qui ne savait pas rouler en moto, pour l'emmener à une réunion dans le district de Sandan, de Kampong Thom. Étant donné que Sales n'était pas censé participer à la réunion, il a attendu à l'extérieur. Il a déclaré que, pendant qu'il attendait, il pouvait voir les secrétaires de district des zones Orientale (sic) et Centrale dans la salle de réunion. Il pouvait aussi entendre ce qu'il se disait durant la réunion, car ils utilisaient un système de haut-parleurs à l'intérieur. À un moment donné, pendant la réunion, Ke Pauk, qui était secrétaire de la Zone centrale, dont les représentants venaient tout juste de mettre la main sur la Zone orientale dans le cadre d'une violente prise de pouvoir, a demandé au secrétaire du district de Krouch Chhmar:

'Quel pourcentage du plan défini par le Parti a-t-on réalisé?'

Et Sales déclare que Ke Pauk a ensuite précisé:

'Vous devez d'abord détruire les Cham des forces mobiles. Ce sont tous des traîtres.'"

Fin de citation.

[11.17.05]

Dans le cadre de sa comparution à l'audience, un certain nombre de questions ont été posées à Sales Ahmat, et voilà la question qui lui est posée à l'audience du 9 mars 2016, un petit peu après… enfin, un petit peu avant 13h36:

"Bien - c'est la question de Monsieur le juge Lavergne -, est-ce que les personnes vietnamiennes ont été spécialement visées? À votre souvenir. Si vous ne vous souvenez pas, vous dites simplement 'je m'en souviens pas'."

Sa réponse été la suivante:

"En fait, il avait dit que les cadres de la zone Est étaient censés avoir un esprit vietnamien sur des corps khmers, et d'autres personnes étaient accusées d'être des bandits."

[11.18.11]

Monsieur le juge Lavergne poursuit:

"Est-ce qu'à un moment au cours de la réunion il a été spécifiquement question des Cham? Et qu'est-ce qui a été dit par rapport aux Cham?"

Réponse de Sales Ahmet:

"Non, à l'époque, l'on n'avait pas débattu des Cham, car les Cham étaient déportés. Il n'avait parlé que des cadres de la zone Est à l'époque."

Ensuite, il poursuit, un petit peu après 13h40, la question qui lui est posée est la suivante:

"Le plan était d'éliminer tous les membres des unités mobiles ou tous les Cham qui faisaient partie des unités mobiles?"

Sa réponse a été la suivante:
"Tous les membres, tous les membres des unités mobiles devaient faire l'objet de purges, devaient être éliminés."
[11.19.14]
Ensuite, question suivante:
"Et est-ce qu'à un moment quelconque au cours de la réunion il y a eu des questions qui ont été posées spécifiquement en ce qui concerne les Cham?"
Réponse:
"Des questions ont été posées sur les Cham, les Khmers, et le plan consistait à purger des cadres de la zone Est."
Question:
"Donc, il n'y a pas eu mention d'un plan qui aurait visé plus spécifiquement les Cham que d'autres catégories de personnes considérées comme étant des traîtres. Est-ce que c'est ce qu'on doit comprendre?"
Sa réponse est la suivante:
"Oui, c'est exact. Tous les traîtres devaient être exécutés."
[11.19.58]
Ensuite, pour être complet, il y a eu un certain nombre de discussions lors de mon interrogatoire sur ce qu'il pouvait voir, ne pas voir, donc, il y a des petites différences avec le récit tel que vous le rapportez, mais ce n'est pas très important.
En revanche, la question, après lui avoir cité le passage de votre ouvrage, ma question a été la suivante, et c'est le 9 mars

2016, un petit peu avant "16.02.25":

"Ma question est de savoir, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez évoqué ce point, est-ce que vous avez dit cela à M. Ysa Osman lorsqu'il vous a interrogé, à savoir que tout le monde faisait l'objet d'écrasement, quelle que soit sa race, khmère, cham ou chinoise?"

Et voilà sa réponse:

"Je ne me souviens pas de la réponse que j'avais donnée à l'époque. Personne n'était épargné à l'époque, la vie de tous était menacée. Si l'on trahissait l'Angkar, on risquait d'être tué, que l'on soit cham ou khmer. Ceux qui avaient trahi l'Angkar, notamment ceux venant de la zone Est, étaient exécutés."

Fin de citation.

[11.21.22]

Ces longues citations pour que vous ayez en tête ce que Sales Ahmat a dit à l'audience et savoir est-ce que c'est bien ce qu'il vous avait dit à l'époque de votre entretien, parce que, lui, dans le cadre de ses réponses à l'audience, il indique qu'il n'y avait pas de… il n'avait pas entendu, en tout cas au cours de cette réunion, de choses spécifiques en rapport avec les Cham, mais des choses générales en rapport avec toutes les personnes qui avaient trahi l'Angkar.

Est-ce que vous pouvez commenter ce point?

Est-ce que vous avez une réaction particulière sur ce que Sales

Ahmat a dit à l'audience?

R. Votre question est très longue, même si j'en ai saisi l'essentiel.

J'ai interrogé Sales Ahmat, et l'enregistrement audio de cet entretien est disponible au bureau du DC-Cam.

Et son récit a ensuite été incorporé à mon ouvrage. Mike Dixon, l'enquêteur du BCJI, s'est rendu avec moi sur place rencontrer Sales Ahmat, il s'agissait de vérifier son récit tel que je l'avais publié <dans mon livre>. Il <l'a> vérifié et il a apposé son empreinte digitale sur le document, <reconnaissant qu'il avait bien fait cette déclaration à Ysa Osman,> comme on peut le voir <sur ce document>.

Néanmoins, durant sa déposition devant la Chambre, il n'en a pas fait mention, <ou> il ne s'en souvenait pas. Ça, c'est un problème qui concerne sa mémoire, mais ça ne veut pas du tout dire que, moi, j'aurais dans mon livre déformé ses propos.

Q. En fait, sur le passage où il dit qu'il ne se souvenait pas, il parle de… il ne se souvient pas d'avoir… de ce qu'il vous avait dit à vous, mais, comme vous l'avez constaté, la question lui a été…

[11.24.19]

M. KOUMJIAN:

Mes excuses.

Puisque l'avocate veut<, je crois, procéder à une lecture impartiale de> la déposition de Sales Ahmat, il faudrait inclure

<la réponse qui suit, qu'il a donnée à la Chambre et c'est à>
10.43.15, le même jour, je cite:
"Par les haut-parleurs, j'ai entendu que <les nouveaux chefs> de la zone Est devaient appliquer la politique de l'Angkar concernant l'élimination des Cham, et certains d'entre eux ont dit avoir appliqué 50 pour cent de la politique, d'autres ont dit en avoir appliqué 80 pour cent, parce que l'Angkar avait donné l'instruction d'éliminer 100 pourcent des Cham, et le groupe qui devait être éliminé était le groupe ayant trahi l'Angkar, quelle que soit son ethnie, que ce soit des Cham ou des Khmers."
Fin de citation.
Il est important d'inclure ceci si l'on veut rendre justice à la déposition faite ici par Sales Ahmat.
[11.25.25]
Me GUISSÉ:
Il n'y a pas de problème sur l'extrait que vient de lire M. le co-procureur puisque la conclusion est la même que celle que j'ai donnée tout à l'heure, à savoir que le témoin a indiqué que la question n'était pas de savoir si on était cham ou si on était khmer, mais si on avait trahi l'Angkar.
Q. Donc, j'en reviens à ma question de départ, à savoir: est-ce que… Vous m'avez répondu sur le fait que c'est ce qu'il avait dit à l'époque. Donc, ma question est de savoir: est-ce que, lorsque vous l'avez interrogé, vous l'avez interrogé uniquement sur les Cham ou est-ce que vous l'avez interrogé sur l'ensemble de ce qui

avait pu être dit sur toutes les composantes ethniques du Kampuchéa démocratique?

M. YSA OSMAN:

R. L'entretien portait sur ses connaissances générales, mais il m'en a dit davantage au sujet des Cham.

[11.26.52]

Q. Et donc, j'en reviens à la question que je posais antérieurement, à savoir: est-ce que, dans la manière dont vous traitez les informations… et donc, peut-être, l'angle avec lequel vous effectuez vos recherches ne vous ampute pas d'un cadre de réflexion, à savoir si vous… vous interrogez uniquement sur les Cham en ne sachant pas ce qui avait pu être dit également à propos de l'extérieur, d'autres communautés et des personnes en général qui ont trahi, est-ce que cela ne teinte pas vos conclusions en ce qui concerne le fait qu'il y avait une politique spécifiquement à l'encontre des Cham, alors que ça pouvait être une… une politique ou quelque chose qui était considéré… enfin, les Cham, à ce moment-là, étaient inclus dans ceux qui trahissaient l'Angkar, étaient poursuivis comme… pouvaient être… enfin, poursuivis ou recherchés, et considérés comme des ennemis, comme les Khmers qui trahissaient l'Angkar, comme n'importe qui qui trahissait l'Angkar, comme le témoin l'a indiqué à l'audience?

[11.28.20]

R. Comme je l'ai dit, au cours de l'entretien il a davantage

parlé de l'expérience des Cham. Même si, devant la Chambre, il a pu dire autre chose que ce qu'il m'avait dit à moi<; et l'extrait> dans mon livre <> se fonde sur ce qu'il m'a dit <> pendant mon entretien avec lui.

Q. Et c'est précisément là ma question. Le fait qu'il dise et qu'il parle de façon plus générale devant la Chambre dans le cadre d'une audience solennelle, et cetera, est-ce que ce n'est pas en rapport avec la manière dont vous posiez les questions et l'angle que vous aviez dans le cadre de l'entretien que vous avez eu avec lui?

[11.29.37]

R. <Je pense qu'un> témoin répond aux questions <en fonction aussi de celui ou celle qui lui pose les questions.> Pour ma part, je ne lui ai pas demandé comment les Cham avaient été exécutés. Quant au fait<, par exemple,> qu'il ait transporté le chef <du> district à moto pour aller à une réunion, <je lui ai demandé ce qu'il avait entendu pendant cette réunion. Je ne lui ai pas demandé s'il les avait entendus parler des Cham ou s'il les avait surpris, pendant cette réunion, en train de parler du meurtre des Cham. Je lui ai demandé ce qu'il avait entendu.> Et, ensuite, il a précisé ce qu'il avait pu entendre au cours de la réunion au sujet de l'exécution <des> Cham. Il s'agit là d'un passage de mon entretien avec lui<>.

Je maintiens ma position. Je n'ai nullement exagéré, je n'ai rien supprimé du récit des personnes interrogées. Je le répète, <j'ai

tout> intégré dans mon livre.

[11.30.49]

Me GUISSÉ:

Monsieur le Président, je vois que le temps avance et je n'ai pas fini mon interrogatoire. Je vais essayer d'avancer du mieux que je peux.

Q. Vous avez interrogé également M. Sos Kamri à plusieurs reprises. Vous avez même indiqué dans votre ouvrage "Oukoubah", document E3/1822 - à l'ERN, en anglais: 00078562 -, que vous avez eu cette interview avec M. Sos Kamri de 99 à 2002, et vous le mentionnez également dans vos remerciements dans vos deux ouvrages, à la fois dans "Oukoubah" - à l'ERN 00078441; et à l'ERN, en… pour "The Cham Rebellion", document E3/2653, ERN 00219059.

Et vous dites précisément - je cite en anglais, c'est l'avant-dernier paragraphe:

[11.32.22]

(Interprétation de l'anglais)

"De plus, j'aimerais être reconnaissant de l'appui de Okhna Sos Kamri, le chef du Conseil suprême des affaires religieuses islamiques du Cambodge, et Son Excellence Mat Ly, un représentant de Kampong Cham, conseiller personnel suprême du roi, décédé en 2004. La présentation qu'ils m'ont faite de plusieurs Cham m''ont' permis de gagner la confiance de la majorité des communautés musulmanes cham."

Fin de citation.

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Ma question est la suivante: est-ce que je dois comprendre que vos entretiens avec différents membres de la communauté ont été facilités par ces deux personnes?

[11.33.33]

M. YSA OSMAN:

R. Oui, c'est exact, dans ce contexte.

Au Cambodge, à la période où je menais les entretiens, les gens n'exerçaient pas pleinement leur liberté. Il en était de même <pour les> chercheurs. Si nous voulions nous adresser aux personnes des villages, il fallait d'abord consulter le chef du village et, dans le contexte cham, il fallait <aller> consulter le hakim.

Et <Mat Ly et> Sos Kamri <sont des personnes> très respectées, <et surtout Sos Kamri, il> est un haut dirigeant islamique au sein de la communauté. Il m'a, en fait, adressé une lettre qui invitait tous les chefs locaux des communautés cham à coopérer <pleinement> avec moi dans le cadre de mes recherches <en apportant des informations réelles>. Je suis donc allé voir les <chefs de village ou les> hakim<>, je leur ai présenté la lettre et j'ai ainsi obtenu leur pleine coopération <parce que j'avais le soutien de Sos Kamri et de Mat Ly>.

[11.35.05]

Me GUISSÉ:

Monsieur le Président, je n'ai pas terminé mon interrogatoire. C'est exactement ce que je disais hier, il me faut… il m'aurait fallu au moins trois… trois sessions. Là, avec deux sessions et demie à cause des débats d'hier, je n'ai pas terminé mon interrogatoire. Donc, je demande à ce qu'il puisse se poursuivre cet après-midi pour que je puisse boucler, sachant que j'ai déjà beaucoup, beaucoup éliminé de sujets que je voulais aborder avec l'expert.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

Je suis désolé, la Chambre ne pourra vous consacrer un délai supplémentaire. La Chambre a consacré plus de temps qu'il n'en fallait aux deux parties pour poser leurs questions au témoin expert.

[11.36.11]

<Le temps est venu de faire une pause. Cependant, l'équipe> de défense de Nuon Chea aimerait <présenter une demande> en ce qui concerne les procédures pour la semaine prochaine <et les semaines suivantes, procédures en lien avec le témoignage de parties civiles et les faits que la Chambre a prévu d'entendre>. La Chambre entendra les observations des parties relativement à la requête <déposée> par la défense de Nuon Chea afin que nous puissions en finir avec la session consacrée à l'expert cet après-midi.

La Chambre accordera <50> minutes aux co-procureurs et aux

co-avocats principaux pour les parties civiles, et le même temps sera consacré <aux équipes de> la Défense, et ce temps sera consacré pour l'interrogatoire de Ysa Osman.

Par la suite, la Chambre entendra les observations orales des parties quant à la requête formulée par la défense de Nuon Chea.

[11.37.10]

Nous allons suspendre pour le déjeuner et reprendre les débats cet après-midi.

Huissier d'audience, veuillez vous occuper de l'expert pendant la pause déjeuner et le ramener au prétoire dans l'après-midi, ainsi que la juriste du Bureau des co-juges d'instruction.

Cet après-midi, la parole sera donnée d'abord aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle d'attente en bas et veuillez le ramener dans l'après-midi avant 13h30 pour la reprise de l'audience.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience: 11h37)

(Reprise de l'audience: 13h33)

M. LE PRÉSIDENT:

Reprise de l'audience.

Nous passons la parole aux co-procureurs pour interroger le témoin expert, Ysa Osman, en dernier ressort.

La Chambre rappelle aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles qu'ils disposent de <50>

minutes au maximum.

Vous avez la parole.

[13.34.27]

INTERROGATOIRE

PAR M. KOUMJIAN:

Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser quelques questions sur Chamkar Leu. Vous en avez parlé ce matin avec la Défense, <>vous avez parlé d'un télégramme concernant le district de Chamkar Leu. Connaissez-vous le nom du secrétaire du district de Chamkar Leu en 1977-1978?

[13.35.15]

M. YSA OSMAN:

R. Je la connais. Elle s'appelait Sou Soeun, elle était l'épouse de Ke Pauk.

Q. Saviez-vous qui était le secrétaire adjoint à l'époque, en 1977, avant de passer à une autre localité? <Si vous ne le savez pas, dites que vous ne vous en souvenez pas.>

R. <Je ne sais pas.>

Q. Merci. Est-ce que nous avons eu l'interprétation de la réponse?

R. Non, je ne le sais pas.

[13.36.00]

Q. Vous avez mentionné <un> nom tantôt dans votre déposition, ou <un> surnom: Vous avez parlé de Ho. Il s'agissait de la personne

qui était dans la maison où les filles cham avaient été amenées à Trea. Et cette personne a été identifiée comme le secrétaire de district à l'époque.

<Saviez-vous d'où venait> Ho, <autrement connu sous le nom de Ban Seak<,> avant de se rendre au district de Krouch Chhmar?

R. Avant qu'il n'aille travailler <au district de> Krouch Chhmar, il était l'un des cadres <au district de> Chamkar Leu.

Q. Vous avez parlé de Chamkar Leu <dans votre livre> "Oukoubah", E3/1822. <Il n'y a pas d'ERN en khmer. C'est> à la page 120, version anglaise du livre - ERN, en <français>: <00758331>. Il s'agit des dernières pages de votre livre.

Vous avez dit que 1100 familles cham vivaient à <Spueu ou au village d'Akmok (phon.)>, dans le district de Chamkar Leu, et seules 100 familles ont survécu au régime du Kampuchéa démocratique. Ces chiffres se fondent-elles… se fondent-ils sur vos recherches menées auprès des villageois du village de Spueu <> dans le district de Chamkar Leu?

[13.37.52]

R. C'est exact. C'est l'entretien que j'ai mené avec Oknha ou "Tycoon" <Sos Kamri>.

Q. Ben Kiernan, dans son livre, E3/1593, "The Pol Pot Regime", parle également de la situation des Cham à la page 278 - ERN, en khmer: page 00637792 jusqu'à la page suivante; en français: 00639051, et il poursuit sur la page suivante - il parle d'une personne appelée Ibrahim. Ibrahim <rapporte qu'on lui> a parlé

d'une… <d'une deuxième rafle> de Cham <des deux rives du fleuve>; ils ont été emmenés par camion <- mais pas lui -> ils ont été conduits à la plantation de Chamkar Andoung, dans le district de Chamkar Leu. Il a dit que tout le district avait une odeur pestilentielle et <Kiernan écrit> que <"sur les> 150 familles <cham> arrivées à Spueu en 1975, <il ne restait plus que 43> familles<, décimées,> en 1979." <>

[13.39.31]

M. KOUMJIAN:

Q. À la page 130, il présente une interview avec un pêcheur, Samah Ni, du district de Cheung Prey, qui dit que 105 familles musulmanes <du village> de <Tumnob> ont été massacrées en 1978. <Kiernan le cite:>

"Et personne n'avait survécu. Mes cousins, <qui avaient fait le hadj,> mes tantes, <>ont <tous> été <arrêtés et emmenés> dans des charrettes à Chamkar Leu et ont été tués, <et leurs corps jetés dans des fossés>."

<Est-ce que les conclusions de> Ben Kiernan <> dans ses recherches <> concordent avec les vôtres en ce qui concerne le traitement de la race cham dans le district de Chamkar Leu?

[13.40.50]

M. YSA OSMAN:

R. J'aimerais éclaircir ce point.

Il y avait un grand village cham, Akmok (phon.) ou Spueu, dans le district de Chamkar Leu. Toutefois, sous les Khmers rouges, les

Cham ne vivaient pas uniquement dans ce village <en particulier parce qu'un> grand nombre de Cham avaient été déportés hors de la zone Est<. Après> le soulèvement et la rébellion des Cham, certains ont été envoyés à Stueng Trang et d'autres à Chamkar Leu <jusqu'au> district de <> Baray, province de Kampong Thom. Les recherches de Ben Kiernan concernaient ceux qui étaient… qui avaient connaissance de ces faits et qui provenaient <peut-être> d'autres régions. Les conclusions de Ben Kiernan sur les exécutions <de Cham> à Chamkar Leu sont conformes à mes recherches sur ce sujet.

[13.42.13]

Q. D'après vos recherches pour la rédaction de vos deux ouvrages, "Oukoubah" et "<La rébellion cham>", avez-vous tiré une quelconque conclusion, à savoir si la race cham à Chamkar Leu était traitée ou non comme <un ennemi> sous le régime des Khmers rouges?

R. C'est exact. En 1977, <à partir du> début de l'année 1977, des personnes précises étaient prises pour cible. <Bien qu'ils avaient suivi la révolution, qu'ils avaient cessé de croire ou de pratiquer leur religion et qu'ils vivaient à différents endroits que leurs familles, leurs communautés, tous les Cham ont été rassemblés et emmenés pour être tués parce qu'ils étaient accusés> d'être <les> ennemis. <>

[13.43.16]

Q. Au cours des deux derniers jours, on a abordé la résistance à

Kaoh Phal et à Svay Khleang et la répression disproportionnée, par les forces khmères rouges, des rebelles ou du mouvement rebelle.

Dans votre recherche, avez-vous <découvert quoi que ce soit> établissant que les responsables des crimes commis <contre les gens de> Kaoh Phal <ou de Svay Khleang> aient jamais été punis par les <plus hautes autorités> du Kampuchéa démocratique, ou <que, d'une quelconque manière,> ces <plus hautes autorités aient> marqué un quelconque désaccord en ce qui concerne… en ce qui concernait le traitement des Cham, le traitement réservé aux Cham par les forces locales?

[13.44.32]

R. À ma connaissance, la répression du mouvement de rébellion des Cham, la déportation et la sélection <de ceux qui étaient encore en vie après la> rébellion <et> qui ont été par la suite <emmenés et tués>… cette décision <> a été prise par l'échelon supérieur. À cet égard, les soldats de la région 21 étaient impliqués dans cette répression.

Q. Vous avez indiqué lors de votre déposition en février qu'à la suite de <ces rébellions> il y a eu une déportation massive de la population, un déplacement forcé des Cham de Krouch Chhmar et d'autres localités<, je pense,> du secteur 21 vers d'autres secteurs et <même> d'autres <> zones; est-ce exact? Vous pouvez répondre par "oui" ou "non".

R. Oui, c'est exact.

[13.45.45]

Q. Comment étaient traités les Cham, une fois déplacés vers d'autres secteurs et <d'autres> zones? Le sort qui leur était réservé s'était-il amélioré? Le traitement était-il meilleur?

R. À leur arrivée à leur nouvelle localité, ils étaient dispersés dans les communautés. Deux ou trois familles étaient envoyées pour vivre dans <des villages différents; à l'époque, il n'y avait plus de> communautés cham<.> Certains <Cham ont été> séparés <de leurs parents, de leurs> enfants<; ils> vivaient dans des lieux distincts des parents, et ceci s'appliquait <aussi> aux nourrissons et aux jeunes enfants. Cette dispersion visait à surveiller les Cham, à les suivre de près pour voir <si, oui ou non,> ils <abandonnaient leur identité de Cham>.

[13.47.02]

Q. <Et en ce qui concerne plus particulièrement ceux qui furent> transférés <de l'autre côté du fleuve, de la zone Est à> la zone de Ke Pauk, <- appelée à l'époque, je crois,> la Zone centrale - <>comment étaient-ils traités? Comment les Cham étaient-ils traités en 1977-1978 dans la Zone centrale?

R. Le transfert des Cham hors de la zone Est s'est produit à la fin de l'année 1975. La situation a empiré <au fil du temps> en 1977. Cela s'est produit dans la Zone centrale et <dans la zone> Est. Les personnes considérées comme des Cham étaient emmenés pour être exécutés.

Les personnes qui avaient été classées comme personnes suspectes,

parmi les Cham, étaient emmenées pour interrogatoire <et, finalement, celles qui se déclaraient> cham <étaient> emmenées et exécutées. Et, si elles se déclaraient khmères, leur vie était épargnée. Cinq ou six <femmes> cham ont survécu au régime parce qu'elles ont menti aux cadres en déclarant qu'elles étaient khmères.

[13.48.39]

Q. Il semble incontesté, d'après la preuve au dossier, qu'en 1978, <au moins à partir du milieu>, la deuxième moitié de 1978, les cadres <des zones> Centrale et Sud-Ouest ont été envoyés dans la zone Est à la suite des purges et ont été mis à la tête de plusieurs districts, et se sont vu attribuer des fonctions administratives.

D'après vos recherches, comment les Cham qui étaient restés… Vous avez dit que certains Cham avaient été renvoyés à Krouch Chhmar un peu plus tard. Comment <s'en sont-ils sortis sous l'autorité de ces> cadres <des zones> Centrale et Sud-Ouest qui <avaient été> envoyés dans <le secteur> 21 un peu plus tard pendant la période du Kampuchéa démocratique, vers la fin du régime du Kampuchéa?

[13.49.59]

R. Après avoir appris qu'ils seraient renvoyés dans leur village natal pour être réunis avec leurs familles, tout le monde était content et nourrissait l'espoir de retrouver les membres de <sa famille>. Mais ce n'était qu'un prétexte pour rassembler les Cham

pour qu'ils soient exécutés.

En fait, ceux qui étaient rentrés dans leur village natal et <dont on a découvert qu'ils> étaient originaires <des villages de> Svay Khleang <ou de> Kaoh Phal, certains d'entre eux étaient tués avant même d'arriver dans leur village natal.

[13.50.46]

Q. Je vais essayer d'être un peu plus précis, encore une fois. Je voudrais savoir si, dans le cadre de vos recherches, vous avez pu tirer ou non une conclusion sur la question de savoir si les Cham… <si> la situation des Cham dans la zone Est s'était améliorée<, ou était restée inchangée,> ou avait changé d'une quelconque façon <> lorsque les cadres de la Zone centrale et de la zone Sud-Ouest <ont> remplacé ceux de la zone Est.

R. La situation <a> empiré <et encore plus> en 1977 <et> 1978, avec la mort de centaines de Cham.

M. KOUMJIAN:

Monsieur le Président, je n'ai plus de questions. Je vous remercie.

[13.51.52]

M. LE PRÉSIDENT:

Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles? Avez-vous des questions à poser au témoin expert? Si oui, vous avez la parole.

Me GUIRAUD:

Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions.

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre passe la parole à la Défense, en commençant par l'équipe de défense de Nuon Chea, pour poser les questions finales à l'expert.

C'est votre dernière chance, Maître.

<Me KOPPE:

Merci.>

[13.52.35]

M. KOUMJIAN:

Un point de précision, Monsieur le Président: sommes-nous à huis clos?

Me KOPPE:

Je peux y répondre, Monsieur le Président. Je n'ai que 25 minutes, mais j'ai deux autres sujets à couvrir. <J'ai estimé que mes questions sur la démographie et les statistiques étaient> plus importantes que <le fait de passer> à huis clos. Nous resterons donc en audience publique. Je consacrerai mes 25 minutes <uniquement aux> chiffres de la population cham<>.

[13.53.19]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez procéder, Maître, à moins que vous ne vouliez utiliser les documents devant être examinés à huis clos. <S'il n'est pas besoin de> garantir la confidentialité de l'instruction<>, nous pouvons tenir nos débats en audience publique. Veuillez informer la Chambre <si> vous <voulez> utiliser ces documents; alors, la

Chambre pourra décréter le huis clos.

À l'attention des co-procureurs, la Chambre a déjà décidé que la déposition de ce témoin expert s'achèvera cet après-midi. J'ai rappelé aux parties à plusieurs reprises que nous devions… nous devrons conclure la déposition de ce témoin expert et ne pas accuser de retard. <Dans la pratique, nous> n'avons jamais entendu un témoin expert pendant plus de quatre jours, et, pour ce témoin expert, nous avons <déjà> dépassé <> ce délai de quatre jours.

[13.54.42]

INTERROGATOIRE

PAR Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Q. Monsieur Osman, comme je l'ai dit, je vais uniquement <m'intéresser à> la population cham avant 1975 et après 1979<, et à ce que vous avez dit.

C'est> un sujet complexe, et je vais vous soumettre quelques chiffres.

D'après votre avis d'expert, il y avait 700000 Cham au Cambodge avant 1975, et après 1979, il ne subsistait que 200000 Cham.

J'aimerais vous poser la question de savoir si vous connaissez un certain Jacques Migozzi - M-I-G-O-Z-Z-I?

[13.55.49]

M. YSA OSMAN:

R. Je ne connais pas cette personne. Je demande <qu'une

correction soit apportée>. J'ai entendu "2000 Cham" en interprétation khmère. Alors, ce n'est pas "2000" mais "200000" <Cham en 79>, et non pas "7000 <familles>" mais <"700000" Cham avant 1975>.

Q. <C'est un problème de traduction.> J'ai parlé de 700000 et <vous avez parlé de> 200000 Cham <qui ont survécu>.

Pour revenir à ma question, vous ne <savez> pas qui <est> M. Jacques Migozzi?

R. Je ne connais pas cette personne, pour tout vous dire.

[13.56.53]

Q. Vous le citez pourtant dans "Oukoubah", E3/1822, cote du document - ERN anglais: 00078450. Note de bas de page 6, vous renvoyez au travail de Migozzi, "Cambodge: faits et problèmes de population".

Migozzi était un géographe français. Et Kiernan, Chandler, <et aussi Ewa Tabeau> le considèrent comme le principal démographe en ce qui concerne le Cambodge. Je vous renvoie à "Pol Pot Regime" de Kiernan, E3/1593 - 00678730, en anglais.

Ewa Tabeau dit de lui qu'il était le principal analyste du recensement de 62 - <document E3/2413,> ERN, en anglais: 00385243. Vickery le décrit comme étant le démographe le plus exhaustif travaillant au Cambodge avant la guerre.

[13.58.42]

Migozzi est une personne très importante lorsque l'on parle de la population du Cambodge, notamment la population des Cham.

Tous les chercheurs s'accordent <à dire que ce sont> ses estimations <de la population totale> des Cham en 1970 <qui évaluent à> environ 150000 <le nombre de> Cham vivant au Cambodge à cette époque. Vickery dit que Migozzi a obtenu ce total de 150000 Cham, qui est une nouvelle estimation, plus élevée par rapport aux chiffres obtenus <d'habitude>.

Je renvoie la Chambre au document E3/9382.

Alors, le principal démographe dit qu'il y avait <environ> 150000 Cham au Cambodge en 1970. Plus tard, il y a eu un débat universitaire entre, d'un côté, Michael Vickery et, de l'autre, Ben Kiernan. Êtes-vous au courant de ce débat <académique> entre ces deux chercheurs?

[14.00.29]

R. Je n'en <savais> rien. Cela dit, j'ai lu <leurs livres>, le livre de Vickery et celui de Ben Kiernan. Pour ce qui est du dénommé Migozzi, je ne le connais pas. Dans mon livre, je cite un nom qui est utilisé par Ben Kiernan lui-même dans son livre.

Q. Je comprends bien. À supposer que vous ne connaissiez pas la teneur du débat entre Vickery et Kiernan, j'aimerais brièvement vous le présenter.

Vickery critique sévèrement Kiernan en affirmant que ce dernier a <manipulé> les statistiques, <d'une manière qu'il qualifie de> tendancieuse, et cela pour prouver une thèse politique, comme il <le dit>.

[14.01.52]

Bien entendu, la Défense souscrit à cette position, mais, plus important, c'est que la critique adressée par Vickery à Kiernan concerne le fait que ce dernier passe d'un nombre de 150000 Cham en 1970 à un nombre de 250000 Cham en 1975. Vickery dit que si l'on se base sur <la> croissance démographique normale, <il est impossible d'arriver> à ce chiffre. De surcroît, il y avait une situation de guerre, et les Cham ont été touchés, ils ont essuyé des <pertes> particulièrement lourdes. Et donc, il n'arrive pas à un chiffre de 250000 Cham en 75, mais bien à un chiffre d'environ 190000 Cham à cette date.

[14.02.50]

Le décompte réel des Cham suivant a eu lieu en <1982>, les deux sont d'accord là-dessus<; puis, par certaines méthodes de calcul,> ils arrivent à des chiffres complètement différents. Vickery dit que le nombre maximal de victimes cham a été de 10170 personnes, tandis que Kiernan affirme qu'il y a un total de 77000 victimes.

Pour des raisons dénuées de pertinence en l'espèce, nous allons soutenir à un <moment donné> que peut-être <> le chiffre réel <était> en deçà des 10000 et quelque <tel que avancé par> Vickery, mais, vous-même, <sans pour autant connaître les détails de ce débat,> avez-vous connaissance que Vickery ait apporté des arguments qui nous semblent convaincants pour dire que le nombre de victimes n'était pas de 200000 comme vous l'affirmez vous-même, mais bien 10170 personnes au maximum?

[14.04.21]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur l'expert, veuillez attendre.

La parole est à la co-avocate principale pour les parties civiles.

Me GUIRAUD:

Merci, Monsieur le Président.

Je n'ai pas bien noté, je pense, la référence qui a été donnée par notre confrère. Il me semble qu'il a donné la référence E3/9382 qui était le document sur lequel figure le chiffre de 150000 Cham dans les années 70, qui est le début de sa démonstration. Et le document E3/9382 ne correspond à aucun document qui pourrait contenir ce chiffre-là.

Donc, simplement, est-ce que vous pouvez nous redonner le numéro du document dans lequel vous dites que le chiffre de 150000 Cham est contenu - parce que nous ne l'avons pas compris?

[14.05.20]

Me KOPPE:

Bien entendu. Comme je l'ai dit, Kiernan ne conteste pas le chiffre de 150000.

Mais oublions Kiernan et Vickery pour l'instant, pour parler d'Ewa Tabeau. Elle, dans son rapport, signale le même chiffre: 150000 Cham - peut-être 153000, mais disons 150000 - en 1970.

Q. Encore une fois, ma question est la suivante:

Tous les spécialistes et experts sont d'accord sur ce chiffre

approximatif de 150000 Cham environ en 1970. Vous ne connaissez pas la nature du débat académique entre Vickery et Kiernan. En revanche, est-ce que, tout au moins, vous connaissez le nombre qu'avance Vickery, à savoir 10170 victimes cham?

[14.06.36]

Me GUIRAUD:

Merci, Monsieur le Président.

Je me permets d'insister parce que je n'ai toujours pas la référence.

Quand vous parlez de Tabeau qui parle de 150000 Cham avant 70, est-ce que vous faites référence à l'ERN 00385243 du document E3/2413? Est-ce que c'est ce document auquel il faut qu'on se réfère ou non?

Est-ce qu'on peut avoir une référence précise, les numéros des documents et les ERN où vous voyez ce chiffre de 150000 Cham, pour que nous puissions suivre vos explications? Merci.

[14.07.27]

Me KOPPE:

C'est dans un rapport démographique, E3/2413. Ça se trouve dans l'article de Kiernan, E3/1593 - en anglais: 01149993. Le chiffre se retrouve aussi dans d'autres articles.

Une fois de plus, qu'on cesse de m'interrompre continuellement, s'il vous plaît.

Monsieur le Président, aidez-moi.

[14.08.18]

M. KOUMJIAN:

Je peux aider l'avocat. Il a déformé ce que <disent> Tabeau et Kiernan.

Si on prend la page 49 du rapport démographique, E3/2413 - 00385311. Et là il y a un paragraphe qui <a pour titre "Cham". D'après> Kiernan, en <avril> 75, la population était de 249450 personnes. <C'est le chiffre précis évalué par Kiernan, selon Tabeau.>

Je n'ai pas eu l'occasion de vérifier les références données concernant Kiernan par la Défense. Chacun peut se tromper, bien sûr, mais je pense que la Défense emploie une autre version du livre de Kiernan que la nôtre. Et donc, les ERN sont différents.

Je sais qu'il y a eu un rectificatif.

La Défense, par ailleurs, a donné beaucoup d'informations présentées comme <exactes> quant aux chiffres démographiques.

Quelque chose m'a peut-être échappé, mais, si j'ai bien compris ce qu'il a dit, il y a eu un recensement des Cham en 1982. Cela me semble erroné. Qu'il me corrige le cas échéant, je ne pense pas qu'il y ait eu un décompte des Cham en 1982. Il pourrait peut-être <nous donner une référence>.

[14.09.38]

Me KOPPE:

Je pourrais donner lecture de tout.

Pour répondre au dernier argument, je renvoie à l'article de Michael Vickery, E3/9382 (sic). Il y a un décompte à la période

de la <République populaire du Kampuchéa de…>

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, veuillez ralentir quand vous citez des cotes et des ERN. Ceci induit une certaine confusion pour la Chambre.

[14.10.21]

Me KOPPE:

Mes excuses. C'est simplement qu'il reste 25 minutes, et ces interruptions me rendent nerveux.

E3/9382 (sic), article de Vickery. Il fait référence à un recensement des Cham en 1982 - 182200 Cham est le chiffre qui en ressort. Dans le même paragraphe, Vickery dit que, d'après les estimations de Migozzi - c'est la page 42 du livre de Migozzi -, la "minorité <islamique>", comme l'appelle Migozzi, s'élève à seulement <> 150000 personnes en 1970. <Et il explique comment Migozzi arrive à 150000.>

[14.11.27]

Ensuite, le chiffre de 150000 se retrouve dans un contexte où Migozzi critiquait les chiffres officiels cambodgiens relatifs aux minorités, au motif qu'ils étaient trop bas. Il semble avoir considéré que son propre chiffre de 150000 au total était une <nouvelle> estimation à la hausse présentée parallèlement à ses chiffres révisés à la hausse concernant les Vietnamiens et les Chinois.

<Tenons-nous en à> Vickery, <et il> estime qu'il y avait environ 150000 Cham en 1970.

Et je répète ma question.

Q. Monsieur l'expert, savez-vous que Vickery arrive à un chiffre qui demeure certes élevé, et qui s'élève <à> 10170 Cham qui auraient probablement péri sous le KD?

[14.12.49]

M. KOUMJIAN:

Mes excuses, mais E3/9382, ce n'est pas un article de Vickery. C'est <> des commentaires à la radio sur les efforts nationaux contre les Vietnamiens.

Nous aimerions pouvoir suivre la plaidoirie. La Défense ne dit plus <que Kiernan a avancé le nombre de> 150000 Cham en 75<>. C'est un thème complexe. Il est difficile <pour quiconque parmi nous> de résumer <fidèlement> les débats universitaires<>, mais nous devons pouvoir vérifier si <c'est résumé de manière exacte>. <Que la> Défense <dise au témoin> que l'estimation de Vickery était <incontestablement trop élevée - or Vickery propose l'estimation la> plus basse <du nombre de Cham> parmi les démographes <- n'est pas une preuve mais son avis, et son avis n'a pas sa place dans> l'interrogatoire de l'expert, et <il n'y a> rien <pour étayer> l'avis de la Défense.

[14.14.01]

Me KOPPE:

Je le répète, il reste 25 minutes. J'ai essayé de résumer, mais j'ai simplement donné lecture d'un document connu aussi sous la cote de E367/4.1.7. E3/9382, c'est ce que j'ai, moi. C'est un

article de Vickery dans le "<Bulletin of Concerned Asian Scholars>". C'est cité par Ewa Tabeau, et il est question de ce débat.

Oublions ce que dit Kiernan. Concentrons-nous sur les écrits de Vickery.

Q. Monsieur Osman, je reviens à ma question.

Vickery parvient à des chiffres différents des vôtres et de Kiernan: <soit un total de> 10170 victimes <cham potentielles>, par opposition à vos 200000 et aux <77000> de Kiernan.

Pouvez-vous réagir? Le saviez-vous? Et si oui, en tant qu'expert, que pensez-vous des chiffres de Vickery?

[14.15.48]

M. YSA OSMAN:

R. Comme je l'ai dit, j'ai lu les livres de Ben Kiernan et de Vickery. J'ai aussi relu ce qui concerne la population cham. <Ils ont cité les sources qu'ils utilisent>. Mais, dans mes recherches, je ne me suis pas appuyé sur leurs documents ou leurs sources, ni sur les chiffres avancés par les deux dans leurs livres respectifs. Je me suis appuyé sur le récit des témoins et sur les documents que j'ai pu retrouver, et je suis parvenu à la conclusion que mes chiffres étaient beaucoup plus élevés que les <leurs>.

La population cham, avant 75, était beaucoup plus élevée que ne le laissent penser leurs chiffres. Toutefois, les chiffres de la population cham après 79 étaient similaires. Et donc, <après

calcul,> mes chiffres sont <bien> plus élevés<>.
<Nous avons en fait observé la population cham vivant dans différents districts, à savoir Kang Meas,> Kampong Siem et Svay Khleang, mon village natal, à présent, même si <des enfants> cham <sont nés depuis 1979 jusqu'à> aujourd'hui, il y a beaucoup moins de Cham <qu'il n'y en avait avant le régime khmer rouge>.
[14.18.00]
Q. Oublions le débat académique entre Kiernan et Vickery. Dans votre livre, vous citez Migozzi. Dans une note de bas de page, vous y faites abondamment référence. En tant qu'expert, pourquoi est-ce que<, selon vous,> Migozzi se trompe quand il établit en 1970 la population cham à 150000 individus? Apparemment, chacun s'accorde à dire que Migozzi était <> le démographe de référence pour le Cambodge de l'époque, pour ce qui est du nombre total de <populations d'origine> autre que <khmère> - bref, l'expert par excellence en démographie. Pourquoi, dans votre livre, vous n'opposez aucun argument pour <écarter son expertise ou la> discréditer<>?
[14.19.32]
R. Le contenu de mon livre se fonde sur mes recherches. Toutefois, on ne peut pas dire que <j'ai> cité <l'un d'eux de manière erronée> dans mon livre. <J'ai simplement trouvé ce nombre.> Et, pour être sincère, je ne peux pas placer ma confiance dans une personne <dont je n'ai pas encore vu les travaux>.

Si je rencontrais Migozzi et qu'il me donnait ses sources, alors peut-être que je pourrais réexaminer la question. Mais, comme je l'ai dit, le nom de Migozzi<, je l'ai seulement vu quand Ben Kiernan y faisait référence> dans les notes; <il mentionne son nom mais n'a rien écrit de détaillé à ce sujet>.

Et, bien entendu, je serais prêt à examiner <tous les travaux disponibles au Cambodge, tel que> le fruit des recherches de Migozzi, <> mais, à l'époque, je n'ai rien trouvé de tel. <Comme je l'ai dit, je ne pouvais pas prendre un avion et aller en France chercher ces documents.>

[14.20.51]

Q. Ça devient intéressant car, dans votre note de bas de page, vous faites référence à son livre "Cambodge: Faits et problèmes de population". Vous citez son livre en note de bas de page. On peut donc supposer que vous avez lu ce livre; sinon, pourquoi l'indiquer en note de bas de page?

Je vais poser la question différemment.

Le chiffre de 700000 Cham, si je vous ai bien compris, dans votre livre "Oukoubah", vous y parvenez en vous appuyant sur des entretiens avec <Zakariya Adam>, Van Mat et Mat Ly, et à son tour Van Mat fait référence aux annonces <faites par le> général Les Kosem.

Qu'avez-vous fait pour vérifier que ces chiffres n'étaient pas grossièrement exagérés par des gens qui avaient un intérêt politique très vif à accroître le nombre de Cham <> autant que

possible pour convaincre le monde <que le "génocide" avait en effet été aussi important qu'ils le pensaient>? Autrement dit, les trois personnes <que vous avez> mentionnées n'avaient-elles pas <fortement> intérêt, politiquement et idéologiquement, à exagérer ces chiffres de la population cham?

[14.22.56]

R. Vous avez évoqué <les entretiens avec> Zakariya Adam, Mat Ly et Van Mat. En plus de cela, je me suis appuyé sur un autre document publié par le <département des minorités ethniques du> ministère du culte et de la religion; j'ai utilisé aussi leurs chiffres à eux. Je me suis aussi appuyé sur un livre de Ney Pena où l'on trouve des chiffres sur la population cham d'avant 79. J'ai aussi interrogé Sos Kamri, il m'a donné des chiffres analogues.

Bref, différentes personnes ont avancé des chiffres similaires, <à savoir qu'il y avait 700000 Cham avant 1975,> de même que <les> deux documents <qui ont été mes principales> sources<>. Je ne pense pas <qu'il y ait un quelconque> intérêt à augmenter le nombre de Cham qui sont morts pendant le régime, qui ont été tués. Chacun veut obtenir justice. Et leurs <récits> se fondent sur <ce qu'ils ont vécu pendant> ce régime. Ils n'ont rien à gagner à gonfler les chiffres de la population cham.

Bien sûr, si aucun Cham <n'était> mort, je le <dirais>. Mais on peut bien constater que <la plupart des> Cham ont pratiquement été exterminés par ce régime.

[14.24.39]

Q. Je ne suis pas d'accord avec vous, Monsieur Osman, mais je vous pose une dernière question.

Possédez-vous des documents… Avez-vous <mené des entretiens> que Vickery, Kiernan <ou> Tabeau n'auraient pas eus en leur possession? Autrement dit, avez-vous plus d'éléments en votre possession que ces personnes? Avez-vous utilisé des informations qui ne leur étaient pas disponibles?

R. Je me suis référé aux chiffres des chercheurs qui m'avaient précédé, <et j'ai en fait mis en avant> les chiffres <avancés par> Vickery, <par> Kiernan, et les chiffres sur lesquels je me suis appuyé dans le cadre de mes recherches. J'ai présenté ces chiffres et c'est au lecteur d'apprécier. <C'est une démarche équitable.> Je présente tous les chiffres des autres chercheurs, ainsi que mes propres chiffres, et chacun peut <se faire sa propre idée>.

[14.26.09]

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT:

Le juge Lavergne a la parole.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui, c'est juste une précision pour les parties et pour le transcript. Le document auquel Me Koppe faisait référence comme étant l'article publié par Michael Vickery se trouve non pas à la

cote E3/9382, mais E3/9682.

Me KOPPE:

C'est ce que j'avais initialement, puis j'ai changé. Mais vous avez raison, c'est bien la bonne cote. <C'est E3/9682.>

[14.27.00]

Me GUIRAUD:

Merci, Monsieur le Président.

Juste une… une remarque également pour le procès-verbal d'audience, puisqu'en relisant ce fameux document… Et l'interprétation que nous en faisons aujourd'hui, c'est que le chiffre que donne Migozzi est de 216000 et non pas de 150000. Donc, soit j'ai mal lu et mal compris quelque chose, soit le confrère a mal expliqué, mais en tout cas je souhaiterais donner la référence à la Chambre pour qu'elle vérifie, dans le cadre de son délibéré.

Donc, c'est le document E3/9682 dont nous venons de parler, et je suis à l'ERN 01199597. Et, pour moi, le chiffre est de 216000 en 75.

Voilà. C'est simplement l'observation que je voulais faire, mais je parle sous le contrôle de la Chambre et des parties.

[14.28.00]

Me KOPPE:

Ce que dit la co-avocate est tout simplement inexact. Les dernières estimations de Migozzi concernaient 1970, et pour lui le chiffre était de 150000 ou <plutôt de> 153000 personnes.

Migozzi a quitté le pays quand la guerre a éclaté et il n'y est <plus> revenu. La co-avocate principale dit donc quelque chose d'inexact.

M. LE PRÉSIDENT:

Dans un cas, je pense qu'il s'agit des chiffres de 1970, dans l'autre cas ce sont les chiffres de 75. On ne peut pas comparer les deux chiffres puisqu'ils concernent des époques différentes. La co-avocate principale a cité des chiffres de 1975, d'après l'interprétation en khmer, tandis que Me Koppe, lui, a fait référence <à des> chiffres de 1970. Autrement dit, il y a une différence de cinq ans. On ne peut pas comparer, dès lors, ces deux chiffres.

[14.29.36]

M. LE JUGE LAVERGNE:

Peut-être le plus simple est de lire le paragraphe 2 qui se trouve à l'ERN 01199597 qui dit ceci - je vais parler en anglais:

(Interprétation de l'anglais)

"Par conséquent, une utilisation honnête des données de Migozzi ne traduirait pas une augmentation pour passer de 88000 à 250000, mais pour passer à 185300 en 1970, soit la dernière année des observations de Migozzi lui-même, et passerait à 216000 en 1975."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

[14.30.39]

Me KOPPE:

Ça, c'est Vickery. La question <> de savoir comment le lire <ne

change rien> au fait que Migozzi emploie le chiffre global approximatif de 150000. La question <porte sur> ce qu'on <devrait faire> des chiffres <pour 1975>. Kiernan gonfle <fortement> les chiffres, d'après Vickery. Il y avait une guerre. Et le débat porte sur <quels chiffres on devrait obtenir pour 1975>. C'est ça, le débat. Je suis prêt à le tenir, ce débat, avec la démographe Ewa Tabeau, si <jamais> elle <vient>.

J'ai sauté ce point de l'argumentaire pour parvenir directement au résultat, Monsieur le juge Lavergne.

[14.31.35]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

Je vais passer la parole au conseil <international> de la défense de Khieu Samphan.

[14.31.40]

INTERROGATOIRE

PAR Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Rebonjour, Monsieur Ysa Osman.

Q. Une question de précision, tout d'abord.

À l'audience d'hier, il me semble, le 23 mars, vers "10.14.41", vous avez répondu à une question de mon confrère Koppe et vous avez indiqué - je vous cite:

"Maître, dans le cadre de mes recherches, j'ai circonscrit les lieux de recherche à Krouch Chhmar et au district de Kang Meas.

Ils faisaient partie de la zone Est et de la Zone centrale, ces districts."

Fin de citation.

Est-ce que c'est bien exact? Et vous confirmez que vous avez mené vous-même vos recherches dans ces deux districts, à Krouch Chhmar et à Kang Meas?

M. YSA OSMAN:

R. Oui, c'est exact. Mais j'aimerais rajouter une autre information, outre ces deux districts, en disant que j'ai <aussi> mené des recherches <dans les districts de> Kampong Siem<, de Stueng Trang> et <de> Chamkar Leu.

[14.33.11]

Q. Dans l'examen des interviews que vous avez menées, nous n'avons trouvé, au sein de notre équipe, qu'un seul entretien correspondant à une personne habitant à Chamkar Leu, et il s'agit de Sos Kamri.

Est-ce qu'il est bien exact que vous avez interrogé Sos Kamri et que, lui, il était dans ce district de Chamkar Leu?

R. C'est exact. Permettez-moi de <regarder dans mon livre>. Il y a eu <peut-être> plus d'une personne interrogée <dans le district de> Chamkar Leu, <il y a> une autre personne, Soh Rosat, en plus d'une autre personne dont je ne me souviens pas du nom.

[14.34.22]

Q. Donc, si je comprends bien, vous avez interrogé trois personnes de Chamkar Leu. Et est-ce que vous pouvez préciser dans

le cadre de quel ouvrage exactement vous avez fait ces recherches-là?

R. J'ai interrogé M. Soh Rosat à Chamkar Leu. Et pour Sos Kamri, à ma connaissance, <il y avait deux personnes.>

Je peux me tromper, mais je me souviens qu'il y avait <d'autres personnes> que j'ai <interviewées pour écrire mes livres>.

Et dans le cadre de <mon travail> au Bureau des co-juges d'instruction, j'ai <été impliqué dans l'entretien de très nombreuses> personnes, <> et je ne me souviens <donc> pas du nombre précis de personnes que j'ai interrogées et <> quels étaient les endroits <> où je les ai interrogées.

[14.35.51)

Q. Là, je voudrais m'intéresser spécifiquement aux recherches que vous avez menées dans le cadre de vos deux ouvrages, "Oukoubah" et "The Cham Rebellion".

Donc, je vous repose la question: est-ce que vous avez mené des recherches sur Chamkar Leu au moment où vous avez rédigé ces ouvrages? Et, si oui, pour lequel de ces ouvrages?

Ou, si c'est pour les deux, est-ce que vous pouvez le préciser?

R. Pour ce qui est des informations que j'ai reçues de Sos Kamri, je les ai <> intégrées <> dans <> mes deux ouvrages.

[14.36.54]

Q. Et puisque vous avez indiqué que vous avez interrogé également deux autres personnes de Chamkar Leu, est-ce que vous pouvez indiquer dans lequel de vos ouvrages vous avez intégré ces

entretiens?

R. Soh Rosat, à ma connaissance, <est> cité dans mon premier ouvrage. Et l'autre personne dont vous venez de donner le nom… je ne me souviens pas de cette troisième personne. <Je veux dire que son nom ne me revient pas.>

Q. Est-ce qu'il est exact de dire que et Son… Soh Rosat, pardon, et Sos Kamri ont tous les deux des fonctions importantes dans la représentation… dans les associations représentatives des affaires religieuses?

[14.38.48]

R. Sos Kamri était le chef <> d'une <unité>; c'est le comité <supérieur de la religion islamique> au Kampuchéa. Soh Rosat était l'associé de Sos Kamri et travaillait également au sein de <cette unité>.

Q. Est-ce que vous avez rencontré Soh Rosat par l'intermédiaire de Sos Kamri, ou l'avez-vous rencontré différemment?

R. Sos Kamri me l'a présenté, c'est vrai, mais je voulais connaître les conditions de vie des <Cham> sous le régime des Khmers rouges <au village de> Spueu. J'ai rencontré <des> habitants <de ce village> et ils m'ont renvoyé auprès de Soh Rosat. Soh Rosat a été arrêté, libéré plus tard, et a survécu au régime. Les autres codétenus qui étaient avec lui à l'époque sont décédés.

Puisque <je m'intéressais à son histoire et que> je voulais connaître <les> conditions <de vie des> habitants de Spueu, <j'ai

décidé d'aller> rencontrer M. Soh Rosat.

[14.40.44]

Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une précision? Parce que nous avons retrouvé les références… enfin, la référence à Soh Rosat dans votre ouvrage "Oukoubah", document E3/1822, à la page 114, et voilà comment vous le décrivez, si c'est bien lui dont il s'agit:

"Toun (sic) Soh Rosat…"

Pardon, je vais continuer en anglais.

"… a former villager at Trapeang Chhouk…"…

(Interprétation de l'anglais)

"… Trapeang Chhouk, province de Kampong Thom, à présent membre des Affaires islamiques du Cambodge, au kilomètre 8, et cetera, et cetera…" - pour son adresse.

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Donc, ma question est la suivante:

Est-ce que c'était son expérience à Trapeang Chhouk ou à Chamkar Leu qui ressortait de son entretien avec lui?

R. Pour autant que je m'en souvienne, il était originaire <du village> de Trapeang Chhouk, district de Baray, province de Kampong Thom. <Mais, avant> les Khmers rouges, il résidait au village <d'Akmok ou Speu>, <dans le district de> Chamkar Leu.

[14.42.47]

Q. Dans ces conditions, si j'ai bien compris, pendant le Kampuchéa démocratique, il n'était plus à Chamkar Leu; c'est bien

ça?

R. Je ne me souviens pas de l'entièreté de son récit.

Entre <2000> et 2016, <16 ans se sont écoulés,> je ne me souviens peut-être pas de <tout>. Je n'ai pas seulement interrogé <cette> personne mais<, à ce jour, plusieurs> centaines<>, et je ne peux donc me souvenir de tous les détails des récits que j'ai entendus.

Me GUISSÉ:

Monsieur le Président, je vois que vous voulez marquer la pause, donc je m'arrête là.

[14.43.51]

M. LE PRÉSIDENT:

<>Combien de temps vous faudra-t-il, Maître, pour poser les questions au témoin expert?

Me GUISSÉ:

Je dois dire que je n'ai pas le décompte de mes 25 minutes, mais j'essaierai de me conformer au temps que la Chambre a indiqué aux parties. Donc là, franchement, je… il faut que je voie avec mon équipe qui tient le chronomètre, mais en tout cas j'espère faire usage du temps qui avait été alloué aux équipes de défense.

On m'indique qu'il y aura… il y aurait environ une dizaine de minutes.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Nous allons prendre la pause, une courte pause jusqu'à 15 heures.

Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin pendant la pause et veuillez le ramener, aux côtés de la juriste du Bureau des co-juges d'instruction, dans le prétoire à 15 heures.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience: 14h45)

(Reprise de l'audience: 15h03)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

La parole va être donnée à l'avocate internationale de Khieu Samphan qui pourra continuer à interroger l'expert.

Je vous en prie, Maître.

Me GUISSÉ:

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Q. Une question, peut-être, en rapport avec vos connaissances religieuses, Monsieur Ysa Osman. Est-ce qu'il y a un texte qui existe qui dispense certains responsables religieux de prêter serment lorsqu'ils témoignent devant une juridiction?

M. YSA OSMAN:

R. Vous m'interrogez sur la religion et la pratique musulmanes? [15.04.03]

Q. Oui. Oui, c'est vrai que j'aurais dû préciser. Oui, je parle de la religion musulmane.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Maître Guissé, répétez, peut-être, la question.

Me GUISSÉ:

Je répète en étant plus complète.

Q. Est-ce que, dans le cadre de la religion musulmane, il y a un texte ou une pratique religieuse qui dispense des personnes ayant des fonctions religieuses de prêter serment lorsqu'ils témoignent devant une juridiction… devant une enceinte de justice, devant un tribunal?

M. YSA OSMAN:

R. Franchement, <>je n'ai pas étudié le Coran de façon approfondie sur ce point, je ne peux donc pas répondre.

[15.06.14]

Me GUISSÉ:

À l'attention de la Chambre et des parties, je faisais référence à l'interrogatoire du témoin TCW-827 (sic), document E3/5216 - à l'ERN, en français: 00234568; à l'ERN, en anglais: 00225495; et à l'ERN, en khmer: 00223891 -, où le témoin indique:

"En ma qualité de…", et je ne cite pas puisque c'est un témoin, a priori, qui est toujours sur la liste, je ne cite pas sa fonction, mais où il indique qu'en sa qualité de responsable il n'est pas obligé de prêter serment avant de déposer, donc… Et comme il indique que c'est conformément à l'islam, je voulais avoir des précisions à ce sujet, mais je le dis simplement pour les procès-verbaux.

[15.07.32]

Q. Monsieur Ysa Osman, dans le cadre du deuxième classeur, vous avez les premières pages de dépositions de deux témoins. Je vous

ai mis les premières pages avec les ERN… les ERN, pardon, leurs pseudonymes. Il s'agit de TCW-894 (sic) et TCW-938 (sic). Je vous demande évidemment de ne pas prononcer le nom. Et il s'agit de la cote - je pense que vous l'avez trouvé -, des cotes 5 et 6 du deuxième classeur.

Donc, document E3/9500 pour 2-TCW-894, et document E3/162 pour 2-TCW-938.

C'est bon? Je peux continuer.

À l'audience du 18 janvier 2016, 2-TCW-894 a témoigné et elle indique que… Je vais vous citer exactement ce qu'elle dit, c'était à "10.49.33"…

[15.09.36]

M. KOUMJIAN:

J'essaie juste d'apporter mon concours. Excusez mon interruption. Sommes-nous en audience publique? <J'avais compris, alors que nous ne l'avons pas demandé, que l'accusation (sic) de Khieu Samphan s'est opposée à une session à huis clos pour ce témoignage du témoin… Enfin, je ne dis plus rien.>

[15.10.05]

Me GUISSÉ:

Peut-être pour rassurer M. le co-procureur, comme je l'ai indiqué à la Chambre hier, les termes… les thèmes que j'entends aborder sont des thèmes généraux; il n'y a absolument aucune mention des fonctions de qui que ce soit. Et comme M. Ysa Osman a sous les yeux le nom de ces personnes, je n'ai pas l'intention non plus de

mentionner la localité. C'est simplement des questions générales sur le mariage que j'entends… que j'entends poser.

Je parle sous le contrôle de la Chambre s'il y a un souci, mais, a priori, la manière dont j'ai envisagé mes questions ne rentre pas dans les détails et ne permettrait pas d'identifier de qui on parle.

M. LE PRÉSIDENT:

Allez-y.

[15.10.58]

Me GUISSÉ:

Q. Donc, ce témoin 2-TCW-894 parle de mariages qui se sont déroulés dans sa localité en 78 et elle indique, après "10.49.33"… La question qui lui est posée est la suivante: "Ces Cham qui se sont mariés, et vous avez participé à leur mariage… ces Cham, donc, n'étaient pas destinés à mourir, n'est-ce pas?"

Et sa réponse est la suivante:

"Oui, c'est exact, car ils avaient de bons antécédents."

Fin de citation.

Donc, ma question va être en rapport avec ce que je vous ai "posé" un petit peu plus tôt lorsqu'on parlait des ennemis en général et du fait que tous… les personnes qui pouvaient être considérées comme ennemies, ce n'était pas en fonction de leur race ou de leur ethnie, mais que c'était en fonction de… est-ce qu'ils étaient considérés comme ayant trahi l'Angkar ou pas.

Dans cet extrait, ce témoin 2-TCW-894 fait une différence entre les Cham qui ont de bons antécédents et les Cham qui n'en auraient pas.

Ma question est de savoir: est-ce que c'est une piste de recherche que vous avez explorée lorsque vous avez écrit vos ouvrages ou lorsque vous avez fait vos recherches avant publication de vos ouvrages?

[15.12.57]

M. YSA OSMAN:

R. Au fil de mes recherches et de mes études, j'ai découvert que certains Cham avaient <occupé> certaines fonctions sous le Kampuchéa démocratique - <de> chef de village <à> chef de coopérative, et également des fonctions jusqu'au niveau du district parfois.

Toutefois, ça ne veut pas nécessairement dire que les Khmers rouges <aimaient et> promouvaient les Cham. Le but des Khmers rouges était de contrôler les Cham et leurs activités pour pouvoir prendre des mesures <pour les supprimer>. Et, pour ce faire, il <leur> fallait avoir des Cham dans <leur> camp. C'est pourquoi les Khmers rouges ont promu la désignation de <certains> Cham à certains postes. Et <généralement>, ces Cham étaient analphabètes. Ils ont été <utilisés> pour tuer d'autres Cham, en fin de compte. Ils ont donc été promus à certains postes et, une fois à ces postes, ils désignaient eux-mêmes d'autres Cham qui étaient emmenés et exécutés. <C'est peut-être parce qu'il y a eu

de tels cas que le témoin parle de bon Cham.>

[15.14.22]

Q. Là, dans votre réponse, vous partez du prisme que c'était des Cham que l'on devait promouvoir, le plus souvent en étant analphabètes.

La question, c'est: est-ce que, dans le cadre des recherches que vous avez faites, vous avez vu une différence entre le type de promotion qu'il pouvait y avoir en fonction des antécédents par rapport à la question de la lutte des classes, et cetera, qu'il y avait au Kampuchéa démocratique, est-ce que vous avez vu une différence entre la promotion de Cham et la promotion éventuelle de Khmers à certains postes? Est-ce que vous avez vu une différence?

Et, question complémentaire: vous parlez de personnes promues qui étaient des analphabètes ou qui n'avaient pas de formation. L'exemple de Mat Ly est un contre-exemple, n'est-ce pas?

[15.15.37]

R. <Les> Cham qui étaient promus à certains postes n'étaient pas <tous> analphabètes <mais c'était le cas pour la plupart d'entre eux. Bien sûr, il y a eu> des exceptions, comme c'est le cas de Mat Ly qui était quelqu'un d'instruit <et qui a occupé des fonctions. Mais il y avait le cas de Ta Yoak> (phon.), un ancien cadre khmer rouge du district de Krouch Chhmar. La communauté cham le haïssait, sachant qu'il n'aimait pas les <autres> Cham<, et ce déjà avant le régime khmer rouge>. Et lui-même venait d'une

famille de paysans pauvres et il était analphabète. Les Khmers rouges lui ont confié un poste <en tant que cadre> dans le district de Krouch Chhmar pour purger <les> Cham, <après l'avoir repéré grâce à> ses antécédents.

Q. C'est bien exactement le point auquel je veux venir, Monsieur Ysa Osman: c'est de dire que, dans le cadre du fonctionnement avec les Cham ou avec les Khmers, dans le cadre de la politique des Khmers rouges et du fait de privilégier les personnes qui étaient d'origine modeste, nous avons l'illustration dans l'exemple que vous venez de nous donner, mais ce n'est pas typiquement à l'égard des Cham, ça. Ça a été globalement dans… en tout cas, de ce que nous avons entendu devant cette Chambre, ça a été globalement le cas un petit peu partout dans le pays.

[15.17.28]

R. Effectivement. C'est pour cela que des millions de Khmers et de Cham ont trouvé la mort sous ce régime.

Les Khmers rouges utilisaient les gens qui n'avaient pas d'instruction, voire parfois des petits enfants qui étaient utilisés dans les centres de sécurité. Et des enfants sont allés jusqu'à tuer leurs propres parents. Les Khmers rouges choisissaient des gens qui venaient de familles <> paysannes, pauvres, sans éducation, sans instruction <> pour les mettre à leur service.

[15.18.20]

Q. Et ma question, encore une fois, est de savoir si, dans ces

conditions, ce que vous envisagez comme étant un traitement spécifique des Cham n'est pas quelque chose qui correspond à une politique qui n'est pas dirigée spécifiquement vers les Cham… mais qui "sont" des effets, peut-être, de "certaines" placements "et" de certaines personnes à des endroits différents du Cambodge, mais pas une politique spécifique à l'égard des Cham? Et pour rebondir sur l'exemple que je prenais de TCW… 2-TCW-894, confirmé par 2-TCW-938, cette fois-ci à l'audience du 21 janvier 2016, un petit peu après "14.05.12", qui elle aussi se… qui s'est souvenue qu'il y avait, encore en 78, des mariages entre Cham, est-ce que ce n'est pas à l'encontre de la volonté d'une extermination de Cham si on autorise des mariages encore jusqu'en 78?

[15.20.10]

R. J'ai assisté à la déposition de ces deux témoins - 894 et 938. Ces témoins eux-mêmes ont <été impliqués dans> ces événements, puisqu'il s'agit d'anciens cadres supérieurs de ce régime. Si on s'appuie sur leurs déclarations, libre à vous, mais moi, je préfère m'en remettre aux récits des victimes.

<En fait>, des Cham ont trouvé la mort. <Pourquoi sinon des villages cham auraient-ils disparu du district de> Kampong Siem? <Il n'y a plus de villages cham.> Je ne peux, bien sûr, pas en dire davantage là-dessus car ceci pourrait avoir des incidences sur l'intégrité de l'instruction diligentée dans les dossiers <003> et <004>. <J'espère avoir une autre occasion de venir

déposer à l'avenir.>

[15.21.30]

Q. Et parce que je sais que le temps est terminé, j'en viens donc à ma dernière question par rapport à ce que vous venez de vous… ce que vous venez de dire.

Nous savons que vous travaillez avec… au Bureau des co-juges d'instruction où le principe c'est qu'une instruction, elle est faite à charge et à décharge. Compte tenu des déclarations que vous avez faites depuis ces derniers jours, est-ce qu'on ne peut pas craindre que vous manquiez d'impartialité et que vous… finalement, dans le cadre des enquêtes que vous avez menées ou que vous menez actuellement, vous ne soyez pas dans la dynamique de faire des enquêtes à charge et à décharge?

[15.22.30]

R. Il s'agit effectivement du principe qui préside à nos instructions, même si je ne peux faire de commentaire supplémentaire là-dessus puisque l'instruction est en cours. Je ne peux pas m'appesantir là-dessus.

Q. En fait, je ne vous demandais pas de question… je ne vous posais pas de question sur les… les enquêtes en cours, je parlais plus de votre état d'esprit et de ce qui pourrait être considéré comme un manque d'impartialité, en disant: est-ce que vous n'avez pas de problème, en tant que Cham qui, je suppose, est considéré comme une figure dans la communauté, compte tenu de votre travail, est-ce que vous n'avez pas un problème d'impartialité?

[15.23.27]

R. Je suis ici pour déposer en qualité de témoin expert au sujet de mes recherches et de mes publications, ce qui remonte à l'époque où je travaillais encore au DC-Cam.

Durant mes recherches et, par la suite, durant la rédaction de mes livres, je ne me suis pas appuyé sur mes sentiments. Tout se fondait sur le récit des témoins <que j'ai> interrogés et sur les ressources documentaires disponibles.

<Parmi les> personnes que j'ai interrogées<, il y avait> des victimes et des auteurs de crimes. Bien entendu, je savais très bien que les auteurs de crimes n'allaient jamais reconnaître leurs crimes, comme le cas du chef de district, Ho, qui a toujours nié avoir occupé cette fonction. Cependant, <des> témoins qui ont survécu ont confirmé qu'il avait occupé ce poste <sous ce> régime.

Pour ma part, en tant que chercheur, je dois rester neutre et écouter ce que me disent tant les victimes que les auteurs des crimes.

[15.25.01]

Me GUISSÉ:

Monsieur le Président, je sais que mon temps est arrivé à expiration. Simplement, pour que ce soit bien noté, je regrette que… alors que, depuis septembre 2015, j'avais expliqué pourquoi le temps qui avait été alloué à M. Ysa Osman était court, notamment parce que la lecture de documents est longue et

fastidieuse, je regrette que finalement je me retrouve dans la position où je n'ai pu avoir, en fait, pas de temps supplémentaire comme les autres parties, alors que l'équipe de Khieu Samphan était la seule à avoir fait cette demande dès septembre 2015.

[15.25.54]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie, Maître.

La déposition du témoin expert, Ysa Osman, prend à présent fin. Monsieur l'expert, la Chambre vous remercie de votre patience et du temps que vous lui avez consacré en venant déposer devant elle.

La Chambre remercie aussi Mme Julie Bardèche, la juriste du BCJI qui a été présente au côté de l'expert pendant toute sa déposition. Votre présence n'est plus requise, vous pouvez à présent disposer.

Nous vous adressons à tous deux nos meilleurs vœux. Vous pouvez disposer.

(Le témoin expert, M. Ysa Osman, et la juriste, Mme Bardèche, sont reconduits hors du prétoire)

[15.27.11]

La Chambre va entendre les observations des parties suite au dépôt d'une requête présentée par la défense de Nuon Chea concernant le calendrier des audiences de la semaine suivante et des semaines ultérieures.

Hier, après l'envoi par la juriste hors classe du calendrier des audiences <de la semaine prochaine>, la défense de Nuon Chea a indiqué à la Chambre et aux parties, par l'entremise du juriste en chef de la Défense, que cette équipe voulait faire des observations orales sur l'ordonnance portant calendrier <établie par la Chambre de première instance>.

La Défense souhaite, <un, que la Chambre de première instance ne commence pas les audiences en lien avec le centre de sécurité> S-21 <avant la conclusion des audiences relatives> à Phnom Kraol et <à> Au Kanseng <et également avant la déposition des témoins supplémentaires qui pourraient être admis par la Chambre>.

Deuxième point: la défense de Nuon Chea indique que<, de toute façon,> les débats sur S-21 <ne> doivent <pas> avoir lieu <avant> le <congé du> Nouvel An khmer.

Pour pouvoir délibérer à ce sujet, la Chambre souhaite recueillir les observations de toutes les parties, en commençant par la défense de Nuon Chea qui pourra réitérer son argumentaire. Les autres parties interviendront ensuite.

[15.29.12]

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Ce n'était pas une requête, c'était plutôt un courriel envoyé hier au juriste hors classe de la Chambre. Nous demandons une espèce de mini-réunion de mise en état.

Nous comprenons bien que la Chambre a toute latitude pour

organiser, planifier la comparution des différents témoins.
À ce jour, nous n'avons <jamais créé de> problème si, une journée donnée, on avait un témoin de tel segment et, le lendemain, <un témoin> d'un autre segment. Mais, en l'espèce, nous avons quelques observations à formuler.
Effectivement, nous proposons de finir d'entendre les dépositions sur <les centres de sécurité de> Au Kanseng et <de> Phnom Kraol avant de passer aux dépositions ayant trait au centre de sécurité de S-21.
[15.30.29]
Nous avons rencontré quelques difficultés <à faire des va-et-vient entre> un segment du procès <et un> autre. Cela a grandement perturbé nos préparatifs, puisqu'il faut sans cesse passer d'une série de faits à une autre, on passe de personnages, d'événements à d'autres. Nous ne sommes pas dans la situation de l'Accusation qui peut, pour chaque segment du procès, dépêcher un autre <procureur>.
Je l'ai dit, toutefois, à ce jour, nous nous en sommes tirés, mais <>le cas de S-21 et des <soi-disant> purges internes, comme vous le savez à présent, je n'en doute pas, <constituent> un thème particulièrement important pour notre <> défense.
[15.31.28]
Par conséquent, dans la planification des comparutions à venir, nous voudrions <demander de> terminer d'entendre les témoins venant déposer sur Phnom Kraol et Au Kanseng.

Si, pour des raisons <de logistique, vous ne pouvez pas remplir toutes les journées> d'audience <jusqu'au> Nouvel An khmer, nous vous <demandons alors> de ne pas convoquer, <simplement> pour combler l'intervalle, des témoins <en lien avec> S-21. Ce serait une exception à la pratique appliquée à ce jour <que nous vous demandons de faire>. Il en découle que nous ne voudrions pas entendre de témoins sur S-21 ou sur les purges internes avant le Nouvel An khmer. Ainsi, nous aurions plus de temps pour nous préparer.

[15.32.29]

Encore une chose. J'en profite pour dire que nous allons déposer des requêtes tendant à entendre de nouveaux témoins concernant le segment ayant trait à S-21 et aux purges internes. D'ailleurs, nous venons de déposer <une> requête <> aujourd'hui même. D'autres requêtes suivront. D'après nos prévisions, nous allons déposer des requêtes pour entendre plus rapidement certains témoins, mais aussi des requêtes de comparution de nouveaux témoins.

Mme LA JUGE FENZ:

Quand <aurons-nous ces requêtes>?

[15.33.18]

Me KOPPE:

Une requête a été déposée aujourd'hui. J'espère que toutes pourront l'être vers le milieu de la semaine prochaine - c'est une estimation appropriée, nous avons bientôt terminé. Si la

Chambre le préfère, on <peut> aussi envoyer des copies de courtoisie pour que vous ayez une idée de ce que nous allons demander.

De plus, nous préférerions ne pas convoquer le témoin le plus important relativement à S-21. Pour des questions de formalité, je vais l'appeler <2-TCW-916>, mais nous savons tous qui est ce témoin. Nous proposons que, même s'il est le témoin le plus important en ce qui concerne S-21…

[15.34.28]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, veuillez donner le pseudonyme… redonner le pseudonyme du témoin, car vous alliez très vite et l'interprète n'a pas pu entendre.

Me KOPPE:

Il s'agit de 2-TCW-916. C'est quelqu'un que vous connaissez bien, Monsieur le Président. Mais nous aimerions suggérer qu'on n'entende pas (sic) ce témoin <> après la comparution de tous les autres témoins, non seulement en ce qui concerne <les centres de sécurité> mais <aussi> les purges internes.

Voilà, en gros, <nos requêtes>, et nous espérons que vous prendrez ces arguments en considération.

Je vous remercie.

[15.35.39]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

La Chambre passe la… la parole, pardon, à l'Accusation pour présenter leur réponse aux arguments présentés par l'équipe de défense de Nuon Chea.

L'Accusation a la parole.

Me GUISSÉ:

Peut-être m'autoriserez-vous à dire deux mots, comme ça, M. le co-procureur pourra répondre aux deux équipes de défense en même temps. <Si vous m'autorisez.>

OK.

[15.36.14]

Simplement pour dire que je ne peux que m'associer à la demande de ne pas commencer S-21 avant "Khmer New Year". Là, je dois dire que c'est vrai que nous "jonglons" - je ne peux pas dire autre chose. Du côté de la Défense, nous ne faisons que jongler, dans le cadre de la préparation des audiences, en dehors de tout le reste. Et je dois dire que depuis le début de l'année, entre les audiences, les différents segments, l'appel, les audiences de documents et les deux segments… enfin, et les deux centres de sécurité en même temps, à la fin, ça devient très compliqué de gérer la préparation du travail pour l'équipe de la manière dont elle est composée du côté de la Défense.

[15.37.04]

Et si on pouvait éviter d'avoir trois centres de sécurité à traiter en même temps, c'est vrai que les choses en seraient plus simples au niveau de la préparation, et peut-être aussi plus

limpides au niveau de la gestion des audiences et de la manière dont nous interrogeons les témoins. Donc, je ne peux m'associer qu'à…. Je ne peux que m'associer à cette demande.

Sur le reste, ce sont des demandes de l'équipe de Nuon Chea.

Évidemment, pour le témoin dont je viens d'oublier le pseudonyme, mais qui est un important témoin, qu'il vienne également en fin de segment me paraît également logique.

M. LE PRÉSIDENT:

L'Accusation a la parole.

[15.38.01]

M. KOUMJIAN:

Nous n'avons pas de problème à <essayer de> terminer le segment sur <> les <autres> centres de sécurité, à savoir se consacrer à Phnom Kraol et Au Kanseng, avant de commencer S-21.

<Mais> nous voulons, pour la rapidité du procès, ne pas perdre de temps. Et si <des> témoins ne sont pas disponibles, nous vous <demandons>, Monsieur le Président, de faire comparaître les témoins les plus simples concernant S-21.

Je pense <par exemple> au témoin sollicité <récemment> par la défense de Nuon Chea <- je ne crois pas, Honorables Juges, que vous ayez déjà statué sur cette requête - il s'agit d'un témoin, de ce que nous savons, dont> le dernier contact <> avec <lui remonte à> 2001, <donc il est difficile de dire combien de temps sera nécessaire pour sa déposition>.

[15.39.01]

En ce qui concerne <l'ordre d'apparition pour entendre la déposition du> témoin 2-TCW-916, nous laissons cette question aux soins de la Chambre. Nous savons que plusieurs considérations entrent en compte pour déterminer la date de comparution la plus appropriée. Et je sais qu'il est <très> important que ce témoin puisse déposer.

<Tant que vous ne citez pas quelqu'un> à comparaître, il y a toujours <un risque qu'il arrive quelque chose>.

Et <nous sommes d'accord pour tenir compte des préférences des parties si toutefois> la rapidité de la procédure <est assurée, sans perdre de jours>.

[15.39.52]

M. LE PRÉSIDENT:

Les co-avocats pour les parties civiles.

Me GUIRAUD:

Merci, Monsieur le Président.

Très rapidement, nous nous associons aux observations de M. le co-procureur et nous nous en remettons à l'appréciation de la Chambre. Merci.

Me KOPPE:

Une brève remarque en réponse.

Nous pensons également qu'il faudrait avancer rapidement dans la procédure. Nous n'avons aucun problème avec cette observation.

Mais d'après notre calendrier, nous avons trois ou quatre jours <a priori encore> ouverts, et nous avons toujours l'option

d'appeler des parties civiles sur les souffrances relativement à Au Kanseng et Phnom Kraol.

Mais si <vous donnez suite à> notre demande, je ne pense pas que le retard accusé serait substantiel. Peut-être on accuserait un retard d'un à deux jours. Et <cela serait vraiment très utile à> la Défense <si on n'entamait pas> le segment de S-21 avant <le Nouvel An khmer>.

[15.41.26]

Mme LA JUGE FENZ:

Je sais qu'on en a parlé <une fois il y a> deux <> mois, la question des ressources mises à la disposition <des équipes> de <> Défense<, ce qui est en jeu ici>. Est-ce qu'il y a des développements <depuis>?

Me KOPPE:

<Je crois que, maintenant, nous nous en sortons assez bien avec toutes les nouvelles communications. Mais l'un des problèmes est que, au final,> tout doit passer par moi. <Moi et ma> collègue Anta Guissé <sommes, bien sûr, ceux qui assurons> la plupart des contre-interrogatoires<, et c'est un problème supplémentaire>. Mais <> l'état de nos ressources est <correct maintenant>.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

La défense de Nuon Chea ajoute que leur équipe est <maintenant> pleinement constituée<>.

[15.42.36]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre <est reconnaissante aux parties pour> toutes les observations <et réponses> et les prendra en compte pour <rendre une> décision en temps opportun.

Le moment est opportun pour nous de lever l'audience. La Chambre reprendra les débats le 28 mars 2016 à 9 heures.

La semaine prochaine, la Chambre commencera par entendre le témoin 2-TCW-838 en rapport avec le centre de sécurité de Phnom Kraol. Soyez-en informés et soyez à l'heure.

Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés, Khieu Samphan et Nuon Chea, au centre de détention du tribunal, et veuillez les ramener dans le prétoire lundi 28 mars 2016 avant 9 heures.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience: 15h43)